

First Session, Forty-fifth Parliament,
3-4 Charles III, 2025-2026

Première session, quarante-cinquième législature,
3-4 Charles III, 2025-2026

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-22

PROJET DE LOI C-22

An Act respecting lawful access

Loi concernant l'accès légal

FIRST READING, MARCH 12, 2026

PREMIÈRE LECTURE LE 12 MARS 2026

MINISTER OF PUBLIC SAFETY

MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled “*An Act respecting lawful access*”.

SUMMARY

Part 1 amends various Acts to modernize certain provisions respecting the timely gathering and production of data and information during an investigation. It, among other things,

- (a)** amends the *Criminal Code* to, among other things,
 - (i)** facilitate access to basic information that will assist in the investigation of federal offences through confirmation of service demands given to telecommunications service providers or judicial production orders for the production of subscriber information,
 - (ii)** expedite the response to production orders by shortening the review process and clarify the ability of peace officers and public officers to receive and act on certain information that is voluntarily provided to them and to obtain and act on information that is publicly available,
 - (iii)** specify certain circumstances in which peace officers and public officers may obtain evidence, including subscriber information, in exigent circumstances,
 - (iv)** allow a justice or judge to authorize, in a warrant, a peace officer or public officer to obtain tracking data or transmission data that relates to any thing that is similar to a thing in relation to which data is authorized to be obtained under the warrant and that is unknown at the time the warrant is issued,
 - (v)** provide and clarify authorities by which computer data may be examined, and
 - (vi)** allow a justice or judge to authorize a peace officer or public officer to make a request to a foreign entity that provides telecommunications services — or that provides services by a means of telecommunication — to the public to produce transmission data or subscriber information that is in its possession or control;
- (b)** makes a consequential amendment to the *Foreign Publishers Advertising Services Act*;
- (c)** amends the *Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act* to allow the Minister of Justice to authorize a competent authority to make arrangements for the enforcement of a decision made by an authority of a state or entity that is empowered to compel the production of transmission data or subscriber information that is in the possession or control of a person in Canada;
- (d)** amends the *Canadian Security Intelligence Service Act* to, among other things,

Available on the House of Commons website at the following address:
www.ourcommons.ca

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l’affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi concernant l’accès légal* ».

SOMMAIRE

La partie 1 modifie diverses lois afin de moderniser certaines dispositions relatives à la collecte et à la communication de données et de renseignements en temps opportun lors d’une enquête. Notamment, elle :

- a)** modifie le *Code criminel* pour, notamment :
 - (i)** faciliter l’accès aux renseignements de base qui seront utiles à l’enquête relative à des infractions fédérales au moyen d’ordres de confirmer la fourniture de services donnés à des fournisseurs de services de télécommunication ou d’ordonnances de communication de renseignements relatifs à l’abonné,
 - (ii)** réduire le temps de réponse aux ordonnances de communication en réduisant la période pour en demander la révision et clarifier la possibilité pour l’agent de la paix et le fonctionnaire public de recevoir certains renseignements qui leur sont fournis volontairement ou qui sont accessibles au public et d’y donner suite,
 - (iii)** préciser dans quelles circonstances les agents de la paix et les fonctionnaires publics peuvent recueillir des éléments de preuve en cas d’urgence, notamment des renseignements relatifs à l’abonné,
 - (iv)** permettre à un juge de paix ou à un juge d’autoriser, dans le mandat, un agent de la paix ou un fonctionnaire public à obtenir des données de localisation ou des données de transmission qui concernent des choses similaires à celle en lien avec laquelle des données sont autorisées à être obtenues en vertu du mandat et qui sont inconnues au moment où le mandat est délivré,
 - (v)** conférer et clarifier des pouvoirs d’examen de données informatiques,
 - (vi)** permettre à un juge de paix ou à un juge d’autoriser un agent de la paix ou un fonctionnaire public à demander à une entité étrangère qui fournit au public des services de télécommunication ou des services à l’aide d’un moyen de télécommunication de communiquer les données de transmission ou les renseignements relatifs à l’abonné qui sont en sa possession ou à sa disposition;
- b)** apporte une modification corrélative à la *Loi sur les services publicitaires fournis par des éditeurs étrangers*;
- c)** modifie la *Loi sur l’entraide juridique en matière criminelle* afin de permettre au ministre de la Justice d’autoriser une autorité compétente à prendre des mesures d’exécution d’une décision rendue par une autorité d’un État ou d’une entité ha-

Disponible sur le site Web de la Chambre des communes à l’adresse suivante :
www.noscommunes.ca

(i) facilitate access to basic information that will assist the Canadian Security Intelligence Service in the performance of its duties and functions under section 12 or 16 of that Act through confirmation of service demands given to telecommunications service providers and judicial orders against those providers, and

(ii) clarify the response time for production orders; and

(e) amends the *Controlled Drugs and Substances Act* and the *Cannabis Act* to provide and clarify authorities by which computer data may be examined.

Part 2 enacts the *Supporting Authorized Access to Information Act*. That Act establishes a framework for ensuring that electronic service providers can facilitate the exercise, by authorized persons, of authorities to access information conferred under the *Criminal Code* or the *Canadian Security Intelligence Service Act*. It also makes related and consequential amendments to the *Intelligence Commissioner Act*.

Part 3 provides for the parliamentary review of Parts 1 and 2.

bilitée à ordonner la communication de données de transmission ou de renseignements relatifs à l'abonné qui sont en la possession ou à la disposition d'une personne au Canada;

d) modifie la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* pour, notamment :

(i) faciliter l'accès à des renseignements de base qui aideront le Service canadien du renseignement de sécurité dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées en vertu des articles 12 ou 16 de cette loi au moyen d'ordres de confirmer la fourniture de services donnés à des fournisseurs de services de télécommunication et d'ordonnances rendues contre de tels fournisseurs,

(ii) préciser le temps de réponse aux ordonnances de communication;

e) modifie la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et la *Loi sur le cannabis* pour conférer et clarifier des pouvoirs d'examen de données informatiques.

La partie 2 édicte la *Loi sur le soutien en matière d'accès autorisé à de l'information*. Cette loi établit un cadre qui a pour but de faire en sorte que les fournisseurs de services électroniques puissent faciliter l'exercice efficace, par des personnes autorisées, de pouvoirs en matière d'accès à de l'information qui sont conférés à ces personnes sous le régime du *Code criminel* ou de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*. Elle apporte aussi des modifications connexes et corrélatives à la *Loi sur le commissaire au renseignement*.

La partie 3 prévoit l'examen parlementaire des parties 1 et 2.

TABLE OF PROVISIONS

An Act respecting lawful access

Alternative Title

1 *Lawful Access Act, 2026*

PART 1

Timely Access to Data and Information

2

PART 2

Supporting Authorized Access to Information Act

41 Enactment of Act

An Act respecting the obligations of electronic service providers in relation to authorized access to information

Short Title

1 *Supporting Authorized Access to Information Act*

Interpretation

2 Definitions

Purpose

3 Purpose

His Majesty

4 Binding on His Majesty

Core Providers

5 Core providers — classes

6 Temporary exemption

Ministerial Orders

7 Order

8 Representations

9 Intelligence Commissioner

10 Duration

TABLE ANALYTIQUE

Loi concernant l'accès légal

Titre subsidiaire

1 *Loi de 2026 sur l'accès légal*

PARTIE 1

Accès aux données et aux renseignements en temps opportun

2

PARTIE 2

Loi sur le soutien en matière d'accès autorisé à de l'information

41 Édition de la loi

Loi concernant les obligations des fournisseurs de services électroniques en matière d'accès autorisé à de l'information

Titre abrégé

1 *Loi sur le soutien en matière d'accès autorisé à de l'information*

Définitions et interprétation

2 Définitions

Objet

3 Objet

Sa Majesté

4 Obligation de Sa Majesté

Fournisseurs principaux

5 Fournisseurs principaux : catégories

6 Exemption temporaire

Arrêtés ministériels

7 Arrêté

8 Observations

9 Commissaire au renseignement

10 Période de validité

11	Review	11	Examen
12	Compliance with order	12	Obligation de conformité
13	Order prevails	13	Incompatibilité
	Obligation to Assist		Obligation de prêter assistance
14	Obligation to assist	14	Obligation de prêter assistance
	Confidentiality		Confidentialité
15	Prohibition on disclosure	15	Communication interdite
16	Confidential information	16	Information confidentielle
17	Judicial review — notice to Minister	17	Contrôle judiciaire : préavis
18	Regulations — confidentiality and security	18	Règlements : confidentialité et sécurité
	Administration and Enforcement		Exécution et contrôle d'application
	Designation		Désignation
19	Designation	19	Désignation
	Inspections		Inspections
20	Authority to enter place	20	Accès au lieu
21	Dwelling-house	21	Maison d'habitation
	Internal Audit		Vérification interne
22	Audit order	22	Ordre
23	Compliance with order	23	Obligation de conformité
	Compliance Order		Ordre de conformité
24	Power to order termination of contravention	24	Pouvoir d'ordonner : cessation de la contravention
25	Compliance with order	25	Obligation de conformité
26	Request for review	26	Demande de révision
27	Decision on completion of review	27	Issue de la révision
	Administrative Monetary Penalties		Sanctions administratives pécuniaires
	Violations		Violations
28	Purpose of penalty	28	But de la sanction
29	Commission of violations	29	Violation
30	Proof of violation	30	Preuve de la violation
31	Violation by corporate officers, etc.	31	Participants à la violation
	Proceedings		Ouverture de la procédure
32	Issuance of notice of violation	32	Verbalisation
33	Limitation or prescription period	33	Prescription
34	How act or omission may be proceeded with	34	Cumul interdit
	Payment of Penalties and Alternatives to Payment		Paiement de la sanction et options
35	Effect of payment	35	Paiement

	Compliance Agreements
36	Compliance agreements
37	Refusal to enter into compliance agreement

	Review by the Minister
38	Review — facts

	Recovery of Debts
39	Debt to His Majesty
40	Certificate

	Offences
41	Offences — general
42	Proof of offence
43	Offence by corporate officers, etc.
44	Obstruction
45	False or misleading statements
46	Punishment

	Regulations
47	Regulations
48	Distinguishing

	Report
49	Annual report

	PART 3
	Parliamentary Review
48	

SCHEDULE

	Transactions
36	Conclusion d'une transaction
37	Refus de transiger
	Contestation devant le ministre
38	Contestation relative aux faits reprochés
	Recouvrement des créances
39	Créance de Sa Majesté
40	Certificat de non-paiement

	Infractions
41	Infractions générales
42	Preuve de l'infraction
43	Participants à l'infraction
44	Entrave
45	Déclaration fausse ou trompeuse
46	Peine

	Règlements
47	Règlements
48	Précision

	Rapport
49	Rapport annuel

	PARTIE 3
	Examen parlementaire
48	

ANNEXE

BILL C-22

An Act respecting lawful access

His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Alternative Title

Alternative title

1 This Act may be cited as the *Lawful Access Act, 2026*.

PART 1

Timely Access to Data and Information

R.S., c. C-46

Criminal Code

Amendments to the Act

2 Subsection 462.32(3) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

Other provisions to apply

(3) Subsections 487(2.1) to (2.3) and (2.5) to (3) and section 488 apply, with any modifications that the circumstances require, to a warrant issued under this section.

3 (1) The portion of subsection 487(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Information for search warrant

487 (1) A judge or justice who is satisfied by information on oath in Form 1 that there are reasonable grounds to believe that there is in a building, receptacle or place

PROJET DE LOI C-22

Loi concernant l'accès légal

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre subsidiaire

Titre subsidiaire

1 *Loi de 2026 sur l'accès légal.*

PARTIE 1

Accès aux données et aux renseignements en temps opportun

L.R., ch. C-46

Code criminel

Modification de la loi

2 Le paragraphe 462.32(3) du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

Autres dispositions applicables

(3) Les paragraphes 487(2.1) à (2.3) et (2.5) à (3) et l'article 488 s'appliquent aux mandats décernés en vertu du présent article avec les adaptations nécessaires.

3 (1) Le passage du paragraphe 487(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Dénonciation pour mandat de perquisition

487 (1) Le juge ou le juge de paix qui est convaincu, à la suite d'une dénonciation faite sous serment selon la formule 1, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que,

(2) Subsection 487(1) of the Act is amended by replacing “a public officer who has been appointed or designated to administer or enforce a federal or provincial law and whose duties include the enforcement of this Act or any other Act of Parliament and who is named in the warrant” with “a public officer”. 5

(3) Subsections 487(2) to (2.2) of the Act are replaced by the following:

Execution in Canada

(2) A warrant issued under subsection (1) may be executed at any place in Canada. A peace officer or public officer who executes the warrant must have authority to act in that capacity in the place where the warrant is executed. 10

Operation of computer system and copying equipment

(2.1) A person authorized under a warrant issued under subsection (1) to search a computer system in a building or place for computer data may 15

(a) use or cause to be used any computer system at the building or place to search any computer data contained in or available to the computer system; and 20

(b) seize any computer data for examination.

Duty of person in possession or control

(2.2) Every person who is in possession or control of any building or place in respect of which a search is carried out under a warrant issued under subsection (1) shall, on presentation of the warrant, permit the person carrying out the search to perform any of the acts referred to in subsection (2.1). 25

Examination of computer data

(2.3) The judge or justice may, in a warrant issued under subsection (1), authorize the examination of any computer data seized under the warrant or contained in or available to a computer system seized under the warrant, if the judge or justice is satisfied that there are reasonable grounds to believe that the computer data will afford evidence with respect to the commission of the offence set out in the information. 30 35

dans un bâtiment, contenant ou lieu, se trouve, selon le cas :

(2) Au paragraphe 487(1) de la même loi, « , dans le cas d’un fonctionnaire public nommé ou désigné pour l’application ou l’exécution d’une loi fédérale ou provinciale et chargé notamment de faire observer la présente loi ou toute autre loi fédérale, celui qui y est nommé » est remplacé par « un fonctionnaire public ». 5

(3) Les paragraphes 487(2) à (2.2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit : 10

Exécution au Canada

(2) Le mandat décerné en vertu du paragraphe (1) peut être exécuté en tout lieu au Canada. L’agent de la paix ou le fonctionnaire public qui exécute le mandat doit être habilité à agir à ce titre dans le lieu où celui-ci est exécuté. 15

Usage d’un système informatique

(2.1) La personne autorisée au titre du mandat décerné en vertu du paragraphe (1) à perquisitionner des données informatiques contenues dans un ordinateur se trouvant dans un lieu ou un bâtiment peut : 20

a) utiliser ou faire utiliser tout ordinateur s’y trouvant pour vérifier les données informatiques que celui-ci contient ou auxquelles il donne accès;

b) saisir des données informatiques pour examen.

Obligation du responsable du lieu

(2.2) Sur présentation du mandat décerné en vertu du paragraphe (1), le responsable du lieu qui fait l’objet de la perquisition doit faire en sorte que la personne qui procède à celle-ci puisse procéder aux opérations mentionnées au paragraphe (2.1). 25

Examen de données informatiques

(2.3) Dans le mandat décerné en vertu du paragraphe (1), le juge ou le juge de paix peut autoriser l’examen des données informatiques qui sont contenues dans tout ordinateur saisi en vertu du mandat ou auxquelles il donne accès, ou des données informatiques saisies en vertu du mandat, s’il est convaincu qu’il existe des motifs raisonnables de croire que ces données informatiques fourniront une preuve concernant la perpétration de l’infraction précisée dans la dénonciation. 30 35

Warrant — examination of computer data

(2.4) A judge or justice may at any time issue a warrant authorizing the examination of computer data contained in or available to a computer system that is specified in the warrant and that is in the possession of a peace officer or public officer if the judge or justice is satisfied by information on oath in Form 1 that there are reasonable grounds to believe that

- (a) an offence has been or will be committed under this Act or any other Act of Parliament; and
- (b) the computer data will afford evidence with respect to the commission of the offence.

Conditions

(2.5) The examination of computer data under a warrant issued under this section may be made subject to any conditions that the judge or justice considers advisable to ensure that the examination is reasonable in the circumstances.

Copy of warrant relating to computer data

(2.6) As soon as feasible after a warrant authorizing the examination of computer data is issued under this section, the person who applied for it shall give a copy of it to the following persons:

- (a) any person, if known, who is the lawful owner of the computer system that contains the computer data or through which the computer data is available or who is lawfully entitled to the possession of that computer system; and
- (b) any person who is referred to in the information, who is under investigation for the commission of the offence set out in the warrant and whose computer data is authorized to be examined under the warrant.

Exception

(2.7) However, a copy of the warrant is not required to be given to a person under subsection (2.6) if

- (a) the person has already received a copy under section 487.093; or
- (b) the judge or justice who issues the warrant sets aside the requirement in respect of the person, on being satisfied that doing so is justified in the circumstances.

Mandat : examen de données informatiques

(2.4) Le juge ou le juge de paix peut à tout moment décerner un mandat autorisant l'examen des données informatiques qui sont contenues dans l'ordinateur qui y est précisé et qui est en la possession d'un agent de la paix ou d'un fonctionnaire public, ou des données informatiques auxquelles cet ordinateur donne accès, s'il est convaincu, à la suite d'une dénonciation faite sous serment selon la formule 1, qu'il existe des motifs raisonnables de croire, à la fois :

- a) qu'une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale a été ou sera commise;
- b) que les données informatiques fourniront une preuve concernant la perpétration de l'infraction.

Conditions

(2.5) L'examen de données informatiques effectué au titre d'un mandat décerné en vertu du présent article peut être assorti des conditions que le juge ou le juge de paix estime indiquées pour que l'examen soit raisonnable dans les circonstances.

Remise d'une copie du mandat

(2.6) Dans les meilleurs délais après qu'est décerné un mandat autorisant l'examen de données informatiques en vertu du présent article, la personne qui a demandé le mandat en remet une copie aux personnes ci-après :

- a) si elle est connue, la personne qui est le propriétaire légitime ou celle qui a droit à la possession légitime de l'ordinateur contenant les données informatiques ou auxquelles celui-ci donne accès;
- b) la personne qui est visée dans la dénonciation, qui fait l'objet de l'enquête relative à l'infraction et dont les données informatiques sont autorisées à être examinées en vertu du mandat.

Exception

(2.7) Il n'est pas nécessaire de remettre une copie du mandat à une personne en application du paragraphe (2.6) dans les cas suivants :

- a) la personne en a déjà reçu une en application de l'article 487.093;
- b) le juge ou le juge de paix qui décerne le mandat accorde une dispense de cette obligation à l'égard de la personne, s'il est convaincu que les circonstances le justifient.

Extension

(2.8) If the judge or justice who issues a warrant under this section authorizing the examination of computer data or any other judge or justice having jurisdiction to issue such a warrant is satisfied, on the basis of an affidavit submitted in support of an application to extend the period within which a copy of the warrant shall be given under subsection (2.6), that the interests of justice warrant the granting of the application, the judge or justice may grant an extension, or a subsequent extension, of the period, but no extension may exceed three years.

Examination — time and place

(2.9) An examination of computer data authorized under a warrant issued under this section may take place at any time and at any place in Canada and, for the purposes of the examination, a person may copy computer data at any time and at any place in Canada.

(4) Section 487 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Definitions

(4) The following definitions apply in this section.

computer data has the same meaning as in subsection 342.1(2). (*données informatiques*)

computer system has the same meaning as in subsection 342.1(2). (*ordinateur*)

judge means a judge of a superior court of criminal jurisdiction or a judge of the Court of Quebec. (*juge*)

public officer means a public officer who is appointed or designated to administer or enforce a federal or provincial law and whose duties include the enforcement of this Act or any other Act of Parliament. (*fonctionnaire public*)

4 (1) The portion of section 487.011 of the Act before the first definition is replaced by the following:

Definitions

487.011 The following definitions apply in this section and in sections 487.012 to 487.0199, 487.11, 492.1 and 492.2.

(2) Section 487.011 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Prolongation

(2.8) Le juge ou juge de paix qui décerne un mandat autorisant l'examen de données informatiques en vertu du présent article ou un juge ou juge de paix compétent pour décerner un tel mandat peut accorder une prolongation — initiale ou ultérieure — du délai visé au paragraphe (2.6), d'une durée maximale de trois ans, s'il est convaincu par l'affidavit appuyant la demande de prolongation que les intérêts de la justice justifient la prolongation.

Examen — temps et lieu

(2.9) L'examen de données informatiques autorisé au titre d'un mandat décerné en vertu du présent article peut être effectué en tout temps et en tout lieu au Canada et, pour les besoins de cet examen, toute personne peut copier les données informatiques en tout temps et en tout lieu au Canada.

(4) L'article 487 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Définitions

(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

données informatiques S'entend au sens du paragraphe 342.1(2). (*computer data*)

fonctionnaire public Fonctionnaire public nommé ou désigné pour l'exécution ou le contrôle d'application d'une loi fédérale ou provinciale et chargé notamment de faire observer la présente loi ou toute autre loi fédérale. (*public officer*)

juge Juge de la cour supérieure de juridiction criminelle ou juge de la Cour du Québec. (*judge*)

ordinateur S'entend au sens du paragraphe 342.1(2). (*computer system*)

4 (1) Le passage de l'article 487.011 de la même loi précédant la première définition est remplacé par ce qui suit :

Définitions

487.011 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 487.012 à 487.0199, 487.11, 492.1 et 492.2.

(2) L'article 487.011 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

subscriber information, in relation to any client of a person who provides services to the public or any subscriber to the services of such a person, means

- (a) information that may be used to identify the subscriber or client, including their name, pseudonym, address, telephone number and email address; 5
- (b) identifiers assigned to the subscriber or client by the person, including account numbers; and
- (c) information relating to the services provided to the subscriber or client, including 10
 - (i) the types of services provided,
 - (ii) the period during which the services were provided, and
 - (iii) information that identifies the devices, equipment or things used by the subscriber or client in relation to the services. (*renseignements relatifs à l'abonné*) 15

5 The Act is amended by adding the following after section 487.012:

Confirmation of service demand

487.0121 (1) A peace officer or public officer may make a demand in Form 5.0011 to a telecommunications service provider requiring them to confirm, within the time and in the manner specified in the demand, whether or not they provide or have provided telecommunication services to any subscriber or client, or to any account or identifier, specified in the demand. 20 25

Conditions for making demand

- (2) The peace officer or public officer may make the demand only if they have reasonable grounds to suspect that
 - (a) an offence has been or will be committed under this Act or any other Act of Parliament; and 30
 - (b) the confirmation that is demanded will assist in the investigation of the offence.

Medical and privileged information

(3) For greater certainty, a demand must not be made if the confirmation would disclose medical information or information that is subject to solicitor-client privilege or the professional secrecy of advocates and notaries. 35

renseignements relatifs à l'abonné S'agissant d'un client d'une personne fournissant des services au public ou d'un abonné aux services fournis par une telle personne, les renseignements suivants :

- a) les renseignements permettant d'identifier l'abonné ou le client, notamment ses nom, pseudonyme, adresse, numéro de téléphone et adresse de courriel; 5
- b) l'identifiant que la personne a attribué à l'abonné ou au client, notamment des numéros de compte;
- c) les renseignements relatifs aux services fournis à l'abonné ou au client, notamment : 10
 - (i) les types de services fournis,
 - (ii) la période pendant laquelle les services ont été fournis,
 - (iii) les renseignements qui identifient les dispositifs, équipements ou choses utilisés par l'abonné ou le client en lien avec les services. (*subscriber information*) 15

5 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 487.012, de ce qui suit : 20

Ordre de confirmer la fourniture de services

487.0121 (1) L'agent de la paix ou le fonctionnaire public peut, selon la formule 5.0011, ordonner à tout fournisseur de services de télécommunication de confirmer, dans le délai et selon les modalités prévus dans l'ordre, si, oui ou non, il fournit ou a fourni des services de télécommunication à tout abonné ou client ou à tout compte ou identifiant, précisés dans l'ordre. 25 30

Conditions préalables à l'ordre

- (2) L'agent de la paix ou le fonctionnaire public ne donne l'ordre que s'il a des motifs raisonnables de soupçonner, à la fois : 30
 - a) qu'une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale a été ou sera commise;
 - b) que la confirmation visée par l'ordre sera utile à l'enquête relative à l'infraction.

Renseignements médicaux et protégés

(3) Il est entendu que l'ordre ne peut être donné dans le cas où la confirmation révélerait des renseignements médicaux ou des renseignements protégés par le secret professionnel de l'avocat ou du notaire. 35

Limitation

(4) A demand must not be made to a telecommunications service provider that is under investigation for the offence referred to in subsection (2).

Time

(5) The time specified in the demand is to be not less than 24 hours.

Non-disclosure

(6) The peace officer or public officer who makes the demand may impose conditions in the demand prohibiting the disclosure of its existence or some or all of its contents for a period not greater than one year after the day on which the demand is made. The peace officer or public officer may impose the conditions only if they have reasonable grounds to believe that the disclosure during that period would jeopardize the conduct of the investigation of the offence to which the demand relates.

Revocation

(7) A peace officer or public officer may, at any time, revoke the demand or a condition by notice given to the telecommunications service provider.

Application for review

(8) The telecommunications service provider may, within five business days after the day on which they receive the demand, apply in writing, to a judge in the judicial district where the demand was received, to revoke or vary the demand.

Notice to apply for review

(9) The telecommunications service provider may make an application under subsection (8) only if, before the confirmation is required to be provided, they give notice to the peace officer or public officer who made the demand of the telecommunications service provider's intention to make the application.

No obligation to provide confirmation

(10) The telecommunications service provider is not required to provide the confirmation until a final decision is made with respect to the application.

Revocation or variation of demand

(11) The judge in the judicial district where the demand was received may revoke or vary the demand if satisfied that

(a) it is unreasonable in the circumstances to require the applicant to provide the confirmation; or

Limite

(4) L'ordre ne peut être donné à un fournisseur de services de télécommunication faisant l'objet d'une enquête relative à l'infraction visée au paragraphe (2).

Délai

(5) Le délai prévu dans l'ordre est d'au moins vingt-quatre heures.

Interdiction de divulgation

(6) L'agent de la paix ou le fonctionnaire public qui donne l'ordre peut l'assortir de conditions pour interdire la divulgation de son existence ou de tout ou partie de son contenu pour une période d'au plus un an après la date à laquelle l'ordre est donné. Il ne peut assortir l'ordre de conditions que s'il a des motifs raisonnables de croire que la divulgation, pendant la période visée, compromettrait le déroulement de l'enquête relative à l'infraction visée dans l'ordre.

Annulation

(7) Tout agent de la paix ou tout fonctionnaire public peut, à tout moment, annuler l'ordre ou toute condition par avis remis à l'intéressé.

Demande de révision

(8) Le fournisseur de services de télécommunication peut, dans les cinq jours ouvrables suivant la date à laquelle il reçoit l'ordre, demander par écrit à un juge du district judiciaire où l'ordre a été reçu de révoquer ou de modifier l'ordre.

Préavis de demande de révision

(9) Le fournisseur de services de télécommunication peut présenter une demande en vertu du paragraphe (8) à la condition d'avoir donné, avant qu'il ne soit tenu de fournir la confirmation, un préavis de son intention de le faire à l'agent de la paix ou au fonctionnaire public qui a donné l'ordre.

Aucune obligation de fournir la confirmation

(10) Le fournisseur de services de télécommunication n'a pas à fournir la confirmation tant qu'il n'a pas été statué en dernier ressort sur sa demande.

Révocation ou modification de l'ordre

(11) Le juge du district judiciaire où l'ordre a été reçu peut révoquer l'ordre ou le modifier s'il est convaincu, selon le cas :

a) qu'il est déraisonnable, dans les circonstances, d'obliger l'intéressé à fournir la confirmation;

(b) provision of the confirmation would disclose information that is privileged or otherwise protected from disclosure by law.

Request for confirmation

(12) Despite subsection (1), no demand under that subsection is necessary for a peace officer or public officer to ask a telecommunications service provider to voluntarily provide the confirmation referred to in that subsection if the telecommunications service provider is not prohibited by law from providing it. A telecommunications service provider that provides a confirmation in those circumstances does not incur any criminal or civil liability for doing so.

Definition of *telecommunications service provider*

(13) In this section, **telecommunications service provider** has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Telecommunications Act*.

6 The Act is amended by adding the following after section 487.0141:

Production order — subscriber information

487.0142 (1) On *ex parte* application made by a peace officer or public officer, a justice or judge may order a person who provides services to the public to prepare and produce a document containing all the subscriber information that relates to any information, including transmission data, that is specified in the order and that is in their possession or control when they receive the order.

Conditions for making order

(2) Before making the order, the justice or judge must be satisfied by information on oath in Form 5.004 that there are reasonable grounds to suspect that

(a) an offence has been or will be committed under this Act or any other Act of Parliament; and

(b) the subscriber information is in the person's possession or control and will assist in the investigation of the offence.

Form

(3) The order is to be in Form 5.0052.

b) que la fourniture de la confirmation révélerait des renseignements protégés par le droit applicable en matière de divulgation ou de privilèges.

Demande de confirmation

(12) Malgré le paragraphe (1), aucun ordre en vertu de ce paragraphe n'est nécessaire pour que l'agent de la paix ou le fonctionnaire public puisse demander à un fournisseur de services de télécommunication de fournir volontairement la confirmation visée à ce paragraphe si aucune règle de droit n'interdit à celui-ci de la fournir. Le fournisseur de services de télécommunication qui fournit la confirmation dans ces circonstances bénéficie de l'immunité en matière civile ou pénale pour cet acte.

Définition de *fournisseur de services de télécommunication*

(13) Pour l'application du présent article, **fournisseur de services de télécommunication** s'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les télécommunications*.

6 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 487.0141, de ce qui suit :

Ordonnance de communication : renseignements relatifs à l'abonné

487.0142 (1) Le juge de paix ou le juge peut, sur demande *ex parte* présentée par un agent de la paix ou un fonctionnaire public, ordonner à une personne fournissant des services au public d'établir et de communiquer un document comportant tous les renseignements relatifs à l'abonné qui ont trait à tous renseignements précisés dans l'ordonnance, notamment des données de transmission, et qui, au moment où il reçoit l'ordonnance, sont en sa possession ou à sa disposition.

Conditions préalables à l'ordonnance

(2) Il ne rend l'ordonnance que s'il est convaincu, par une dénonciation sous serment faite selon la formule 5.004, qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner, à la fois :

a) qu'une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale a été ou sera commise;

b) que les renseignements relatifs à l'abonné sont en la possession ou à la disposition de la personne et seront utiles à l'enquête relative à l'infraction.

Formule

(3) L'ordonnance est rendue selon la formule 5.0052.

Limitation

(4) A person who is under investigation for the offence referred to in subsection (2) is not to be made subject to an order.

7 The Act is amended by adding the following after section 487.018:

Application — transmission data or subscriber information

487.0181 (1) On *ex parte* application made by a peace officer or public officer, a justice or judge may authorize a peace officer or public officer to make a request to a foreign entity that provides telecommunications services — or that provides services by a means of telecommunication — to the public to prepare and produce a document containing transmission data or subscriber information that is in the foreign entity's possession or control when it receives the request.

Conditions for authorization

(2) The justice or judge may authorize a peace officer or public officer to make the production request only if the justice or judge is satisfied by information on oath in Form 5.00801 that there are reasonable grounds to suspect that

(a) an offence has been or will be committed under this or any other Act of Parliament; and

(b) the transmission data or the subscriber information is in the foreign entity's possession or control and will assist in the investigation of the offence.

Authorization

(3) The authorization is to be in Form 5.00802 and must specify that a peace officer or public officer must not send a production request more than 30 days after the day on which the authorization is granted.

Form

(4) The production request is to be in Form 5.00803 and may include any information that is required by the foreign entity, by the foreign state in which the foreign entity is located or under an international agreement or arrangement to which Canada and the foreign state are parties.

8 Subsection 487.0191(1) of the Act is replaced by the following:

Limite

(4) La personne faisant l'objet d'une enquête relative à l'infraction visée au paragraphe (2) ne peut être assujettie à l'ordonnance.

7 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 487.018, de ce qui suit :

Demande : données de transmission ou renseignements relatifs à l'abonné

487.0181 (1) Le juge de paix ou le juge peut, sur demande *ex parte* présentée par un agent de la paix ou un fonctionnaire public, autoriser tout agent de la paix ou fonctionnaire public à demander à une entité étrangère qui fournit au public des services de télécommunication ou des services à l'aide d'un moyen de télécommunication d'établir et de communiquer un document comportant les données de transmission ou les renseignements relatifs à l'abonné qui sont en sa possession ou à sa disposition au moment où elle reçoit la demande.

Conditions préalables

(2) Il n'autorise l'agent de la paix ou le fonctionnaire public à faire la demande de communication que s'il est convaincu, par une dénonciation sous serment faite selon la formule 5.00801, qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner, à la fois :

a) qu'une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale a été ou sera commise;

b) que les données de transmission ou les renseignements relatifs à l'abonné sont en la possession de l'entité étrangère ou à sa disposition et seront utiles à l'enquête relative à l'infraction.

Autorisation

(3) L'autorisation est rédigée selon la formule 5.00802 et précise que l'agent de la paix ou le fonctionnaire public ne peut expédier la demande de communication plus de trente jours après la date à laquelle l'autorisation est accordée.

Formule

(4) La demande de communication est rédigée selon la formule 5.00803 et peut inclure tout renseignement requis par l'entité étrangère, par l'État étranger où se situe l'entité étrangère ou par toute entente internationale ou tout accord international auquel le Canada et l'État étranger sont parties.

8 Le paragraphe 487.0191(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Order prohibiting disclosure

487.0191 (1) On *ex parte* application made by a peace officer or public officer, a justice or judge may make an order prohibiting a person from disclosing the existence or some or all of the contents of a preservation demand made under section 487.012, a confirmation of service demand made under section 487.0121 or an order made under any of sections 487.013 to 487.018 during the period set out in the order.

9 Subsection 487.0192(1) of the Act is replaced by the following:

Particulars — production orders

487.0192 (1) An order made under any of sections 487.014, 487.0141, 487.0142 and 487.016 to 487.018 must require a person, financial institution or entity to produce the document to a peace officer or public officer named in the order within the time, at the place and in the form specified in the order.

10 Subsections 487.0193(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Application for review of production order

487.0193 (1) A person, financial institution or entity required by an order made under any of sections 487.014 to 487.018 to produce a document may, before the person, institution or entity is required to produce the document but not later than 10 business days after the day on which the order was received, apply in writing to the justice or judge who made the order — or to a judge in the judicial district where the order was received — to revoke or vary the order.

Notice required

(2) The person, institution or entity may make the application only if, before the application is made, the person, institution or entity gives notice of their intention to make the application to a peace officer or public officer named in the order.

11 Section 487.0195 of the Act is replaced by the following:

For greater certainty

487.0195 (1) For greater certainty, no preservation demand, preservation order, keep account open or active order or production order is necessary for a peace officer or public officer to ask a person to voluntarily preserve data that the person is not prohibited by law from pre-

Ordonnance de non-divulgence

487.0191 (1) Le juge de paix ou le juge peut, sur demande *ex parte* présentée par un agent de la paix ou un fonctionnaire public, rendre une ordonnance interdisant à toute personne de divulguer l'existence ou tout ou partie du contenu d'un ordre de préservation donné en vertu de l'article 487.012, d'un ordre de confirmer la fourniture de services donné en vertu de l'article 487.0121 ou d'une ordonnance rendue en vertu de l'un des articles 487.013 à 487.018 pendant la période indiquée dans l'ordonnance.

9 Le paragraphe 487.0192(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Précisions concernant des ordonnances de communication

487.0192 (1) L'ordonnance rendue en vertu de l'un des articles 487.014, 487.0141, 487.0142 et 487.016 à 487.018 précise à la personne, à l'institution financière ou à l'entité le lieu et la forme de la communication du document, le délai dans lequel elle doit être faite ainsi que le nom de l'agent de la paix ou du fonctionnaire public à qui elle doit l'être.

10 Les paragraphes 487.0193(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Demande de révision de l'ordonnance de communication

487.0193 (1) La personne, l'institution financière ou l'entité, avant qu'elle soit tenue de communiquer un document au titre d'une ordonnance rendue en vertu de l'un des articles 487.014 à 487.018 et au plus tard dix jours ouvrables après la date à laquelle l'ordonnance a été reçue, peut demander, par écrit au juge de paix ou au juge qui l'a rendue — ou à tout autre juge du district judiciaire où elle a été reçue — de la révoquer ou de la modifier.

Préavis obligatoire

(2) Elle peut présenter la demande à la condition d'avoir donné un préavis de son intention à l'agent de la paix ou au fonctionnaire public nommé dans celle-ci.

11 L'article 487.0195 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Précision

487.0195 (1) Il est entendu qu'aucun ordre de préservation ni aucune ordonnance visant à ce qu'un compte soit maintenu ouvert ou actif ou ordonnance de préservation ou de communication n'est nécessaire pour que l'agent de la paix ou le fonctionnaire public demande à

serving, to voluntarily keep an account open or active that the person is not prohibited by law from keeping open or active or to voluntarily provide a document or information to the officer that the person is not prohibited by law from disclosing.

No civil or criminal liability

(2) A person who preserves data, keeps an account open or active or provides a document or information in those circumstances does not incur any criminal or civil liability for doing so.

Unsolicited provision of information

(3) For greater certainty, no production order or warrant, or confirmation of service demand made under section 487.0121, is necessary for a peace officer or public officer to receive any information from a person or a telecommunications service provider, as the case may be, who is lawfully in possession of it, and to act on the information, if the person, without being asked for it, provides it voluntarily or is required by law, including a law of a foreign state, to provide it.

Publicly available information

(4) For greater certainty, no production order or warrant, or confirmation of service demand made under section 487.0121, is necessary for a peace officer or public officer to receive, obtain and act on any information that is available to the public.

12 Section 487.0197 of the Act is replaced by the following:

Offence — preservation or confirmation of service demand

487.0197 A person who contravenes a preservation demand made under section 487.012 or a confirmation of service demand made under section 487.0121 without lawful excuse is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to a fine of not more than \$5,000.

13 (1) Subsection 487.1(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (l):

- (l.1) a warrant under subsection 487(2.4);
- (l.2) an extension under subsection 487(2.8);

une personne de maintenir volontairement ouvert ou actif un compte qu'aucune règle de droit n'interdit à celle-ci de maintenir ouvert ou actif ou de préserver volontairement des données, de lui communiquer volontairement un document ou de lui fournir volontairement des renseignements qu'aucune règle de droit n'interdit à celle-ci de préserver ou de communiquer.

Immunité

(2) La personne qui maintient un compte ouvert ou actif, préserve des données, communique un document ou fournit des renseignements dans de telles circonstances bénéficie de l'immunité en matière civile ou pénale pour les actes ainsi accomplis.

Fourniture non sollicitée de renseignements

(3) Il est entendu qu'aucun ordre de confirmer la fourniture de services donné en vertu de l'article 487.0121, qu'aucune ordonnance de communication ou qu'aucun mandat n'est nécessaire pour que l'agent de la paix ou le fonctionnaire public puisse recevoir des renseignements dont une personne ou un fournisseur de services de télécommunication, selon le cas, a la possession légitime et y donner suite, si celle-ci les fournit volontairement sans qu'on lui ait demandé ou est légalement tenue de les fournir, notamment par une loi d'un État étranger.

Renseignements accessibles au public

(4) Il est entendu qu'aucun ordre de confirmer la fourniture de services donné en vertu de l'article 487.0121, qu'aucune ordonnance de communication ou qu'aucun mandat n'est nécessaire pour que l'agent de la paix ou le fonctionnaire public puisse recevoir ou obtenir des renseignements accessibles au public et y donner suite.

12 L'article 487.0197 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Infraction : ordres

487.0197 Quiconque, sans excuse légitime, contrevient à l'ordre de préservation donné en vertu de l'article 487.012 ou à l'ordre de confirmer la fourniture de services donné en vertu de l'article 487.0121 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$.

13 (1) Le paragraphe 487.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa l), de ce qui suit :

- l.1) le mandat prévu au paragraphe 487(2.4);
- l.2) la prolongation prévue au paragraphe 487(2.8);

(2) Subsection 487.1(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (o):

| **(o.1)** an authorization under subsection 487.0181(1);

14 Section 487.11 of the Act is replaced by the following:

Exigent circumstances

487.11 A peace officer or public officer may, in the course of their duties,

(a) exercise any of the powers described in section 487, 492.1 or 492.2 without a warrant if the conditions for obtaining a warrant exist but by reason of exigent circumstances it would be impracticable to obtain a warrant; or

(b) seize any subscriber information that may be the subject of an order made under subsection 487.0142(1) or any data that may be the subject of an order made under subsection 487.016(1) or 487.017(1) if the conditions for obtaining an order exist but by reason of exigent circumstances it would be impracticable to obtain an order.

15 The portion of section 487.2 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Restriction on publication

487.2 If a search warrant is issued under subsection 487(1) or a search is made under such a warrant, everyone who publishes in any document, or broadcasts or transmits in any way, any information with respect to

16 (1) The portion of section 488 of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

Warrant search by day

488 A search of a building, receptacle or place under a warrant issued under subsection 487(1) shall be carried out during the day, unless

(a) the judge or justice is satisfied that there are reasonable grounds for the search to be carried out at night;

(2) Le paragraphe 487.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa o), de ce qui suit :

| **o.1)** l'autorisation prévue au paragraphe 487.0181(1);

14 L'article 487.11 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Urgence de la situation

487.11 L'agent de la paix ou le fonctionnaire public peut, pour l'accomplissement de ses fonctions, selon le cas :

a) sans mandat, exercer tous les pouvoirs prévus aux articles 487, 492.1 ou 492.2 lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention du mandat, sous réserve que les conditions de délivrance de celui-ci soient réunies;

b) saisir les renseignements relatifs à l'abonné qui peuvent faire l'objet d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 487.0142(1) ou les données qui peuvent faire l'objet d'une ordonnance rendue en vertu des paragraphes 487.016(1) ou 487.017(1) lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention de l'ordonnance, sous réserve que les conditions afin que celle-ci soit rendue soient réunies.

15 Le passage de l'article 487.2 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Non-publication

487.2 Dans le cas où un mandat de perquisition est décerné en vertu du paragraphe 487(1), ou une perquisition est effectuée en vertu d'un tel mandat, est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, à moins qu'une accusation n'ait été portée à l'égard d'une infraction visée par le mandat, quiconque publie ou diffuse de quelque façon que ce soit, sans la permission de chaque personne visée à l'alinéa b), des renseignements concernant :

16 (1) Le passage de l'article 488 de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Perquisition de jour

488 La perquisition dans un bâtiment, un contenant ou un lieu autorisée au titre du mandat décerné en vertu du paragraphe 487(1) est faite de jour, à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

a) le juge ou le juge de paix est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de faire la perquisition la nuit;

(2) Paragraph 488(c) of the Act is replaced by the following:

(c) the warrant authorizes that the search be carried out at night.

17 Section 489.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Exception — computer data

(4) This section does not apply with respect to *computer data*, as defined in subsection 342.1(2), other than virtual currency or other digital assets.

18 Subsection 492(1) of the Act is replaced by the following:

Seizure of explosives

492 (1) Every person who executes a warrant issued under subsection 487(1) may seize any explosive substance that they suspect is intended to be used for an unlawful purpose, and shall, as soon as possible, remove to a place of safety anything that they seize under this section and detain it until they are ordered by a judge of a superior court to deliver it to some other person or an order is made under subsection (2).

19 (1) Subsection 492.1(3) of the Act is replaced by the following:

Tracking similar things

(2.1) A justice or judge who authorizes a peace officer or public officer to obtain tracking data that relates to the location of a thing that a person uses, carries or wears may, in the warrant, authorize the peace officer or public officer to obtain tracking data that relates to the location of any similar thing that is unknown at the time the warrant is issued if the justice or judge is satisfied that there are reasonable grounds to suspect that the person will use, carry or wear that similar thing.

Scope of warrant

(3) The warrant authorizes the peace officer or public officer, or a person acting under their direction, to install, activate, use, maintain, monitor and remove the tracking device, including covertly. The warrant also authorizes a person acting under the direction of the peace officer or public officer to obtain the tracking data that is authorized to be obtained under the warrant.

(2) L'alinéa 488c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) le libellé du mandat autorise la perquisition la nuit.

17 L'article 489.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Exception : données informatiques

(4) Le présent article ne s'applique pas aux *données informatiques*, au sens du paragraphe 342.1(2), autres que la monnaie virtuelle ou les autres actifs numériques.

18 Le paragraphe 492(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Saisie d'explosifs

492 (1) Toute personne qui exécute un mandat décerné en vertu du paragraphe 487(1) peut saisir une substance explosive qu'elle soupçonne d'être destinée à servir à une fin illégale et elle doit, dès que possible, transporter dans un endroit sûr tout ce qu'elle saisit en vertu du présent article et le détenir jusqu'à ce qu'elle reçoive, d'un juge d'une cour supérieure, l'ordre de le livrer à une autre personne ou un ordre rendu en conformité avec le paragraphe (2).

19 (1) Le paragraphe 492.1(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Localisation de choses similaires

(2.1) Le juge de paix ou le juge qui autorise l'agent de la paix ou le fonctionnaire public à obtenir les données de localisation qui concernent le lieu d'une chose qu'une personne utilise, porte ou transporte peut, dans le mandat, autoriser cet agent de la paix ou ce fonctionnaire public à obtenir les données de localisation qui concernent le lieu d'une chose similaire qui est inconnue au moment où le mandat est délivré s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que la personne utilisera, portera ou transportera la chose similaire.

Portée du mandat

(3) Le mandat autorise l'agent de la paix ou le fonctionnaire public, ou toute personne qui agit sous sa direction, à installer, activer, employer, entretenir, surveiller et enlever le dispositif, notamment d'une manière secrète. Il autorise également toute personne qui agit sous la direction de l'agent de la paix ou du fonctionnaire public à obtenir les données de localisation dont le mandat autorise l'obtention.

(2) Subsection 492.1(8) of the Act is replaced by the following:

Definition of tracking device

(8) In this section, **tracking device** means a device, including a *computer program as defined in* subsection 342.1(2), that may be used to obtain or record tracking data or to transmit it by a means of telecommunication.

20 (1) Subsection 492.2(2) of the Act is replaced by the following:

Transmission data — means of telecommunication

(1.1) A justice or judge who authorizes a peace officer or public officer to obtain transmission data that relates to any means of telecommunication used by a person may, in the warrant, authorize the peace officer or public officer to obtain transmission data that relates to any means of telecommunication that is unknown at the time the warrant is issued but that is of a similar type to the means of telecommunication described in the warrant if the justice or judge is satisfied that there are reasonable grounds to suspect that the person will use that other means of telecommunication.

Scope of warrant

(2) The warrant authorizes the peace officer or public officer, or a person acting under their direction, to install, activate, use, maintain, monitor and remove the transmission data recorder, including covertly. The warrant also authorizes a person acting under the direction of the peace officer or public officer to obtain the transmission data that is authorized to be obtained under the warrant.

Conditions

(2.1) A warrant may contain any conditions that the justice or judge considers appropriate, including conditions to protect a person's interests.

(2) Subsection 492.2(6) of the Act is replaced by the following:

Subscriber information related to transmission data

(5.2) The justice or judge may, in the warrant, authorize a peace officer or public officer to obtain from a person who provides services to the public any information referred to in paragraph (a) of the definition *subscriber information* in section 487.011 that relates to the transmission data that is authorized to be obtained under the warrant and that is in the person's possession or control.

(2) Le paragraphe 492.1(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Définition de dispositif de localisation

(8) Au présent article, **dispositif de localisation** s'entend de tout dispositif, notamment un *programme d'ordinateur* au sens du paragraphe 342.1(2), pouvant servir à obtenir ou à enregistrer des données de localisation ou à les transmettre par un moyen de télécommunication.

20 (1) Le paragraphe 492.2(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Données de transmission : moyens de télécommunication

(1.1) Le juge de paix ou le juge qui autorise l'agent de la paix ou le fonctionnaire public à obtenir les données de transmission qui concernent un moyen de télécommunication utilisé par une personne peut, dans le mandat, autoriser cet agent de la paix ou ce fonctionnaire public à obtenir les données de transmission qui concernent un moyen de télécommunication qui est inconnu au moment où le mandat est délivré et qui est d'un type similaire à celui qui y est mentionné, s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que la personne utilisera cet autre moyen de télécommunication.

Portée du mandat

(2) Le mandat autorise l'agent de la paix ou le fonctionnaire public, ou toute personne qui agit sous sa direction, à installer, activer, employer, entretenir, surveiller et enlever l'enregistreur de données de transmission, notamment d'une manière secrète. Il autorise également toute personne qui agit sous la direction de l'agent de la paix ou du fonctionnaire public à obtenir les données de transmission dont le mandat autorise l'obtention.

Conditions

(2.1) Le mandat peut être assorti des conditions que le juge de paix ou le juge estime indiquées, notamment quant à la protection des intérêts de toute personne.

(2) Le paragraphe 492.2(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Renseignements relatifs à l'abonné : données de transmission

(5.2) Dans le mandat, le juge de paix ou le juge peut autoriser l'agent de la paix ou le fonctionnaire public à obtenir d'une personne qui fournit des services au public des *renseignements relatifs à l'abonné* visés à l'alinéa a) de la définition de ce terme à l'article 487.011 qui sont en lien avec les données de transmission dont le mandat

Definition of *transmission data recorder*

(6) In this section, **transmission data recorder** means a device, including a *computer program* as defined in subsection 342.1(2), that may be used to obtain or record transmission data or to transmit it by a means of telecommunication.

21 Form 1 of Part XXVIII of the Act is replaced by the following:

FORM 1

(Sections 320.29, 462.32, 462.321 and 487)

Information to Obtain a Search Warrant

Canada,
 Province of ,
 (*territorial division*).

This is the information of A.B., of in the (*territorial division*), (*occupation*), in this information called the informant, taken before me.

The informant says that (*describe things or computer data to be searched for and offence in respect of which search is to be made*), and that they believe on reasonable grounds that those things, or some part of them, (*or that computer data*) are in the (*dwelling-house, etc. or computer system*) of C.D., of , in (*territorial division*). (*Here add the grounds of belief, whatever they may be.*)

The informant therefore requests that a search warrant be granted to search the (*dwelling-house, etc. or computer system*) for those things (*or that computer data*).

(or)

The informant says that they believe on reasonable grounds that an offence has been or will be committed under (*specify the provision of the Criminal Code or other Act of Parliament*) and that computer data contained in or available to (*specify computer system in the possession of a peace officer or public officer*) will afford evidence with respect to the commission of the offence. (*Here add the grounds of belief, whatever they may be.*)

The informant therefore requests that a warrant be granted to examine that computer data.

autorise l'obtention et qui sont en sa possession ou à sa disposition.

Définition d'*enregistreur de données de transmission*

(6) Au présent article, **enregistreur de données de transmission** s'entend de tout dispositif, notamment un *programme d'ordinateur* au sens du paragraphe 342.1(2), pouvant servir à obtenir ou à enregistrer des données de transmission ou à les transmettre par un moyen de télécommunication.

21 La formule 1 de la partie XXVIII de la même loi est remplacée par ce qui suit :

FORMULE 1

(articles 320.29, 462.32, 462.321 et 487)

Dénonciation en vue d'obtenir un mandat de perquisition

Canada,
 Province de ,
 (*circonscription territoriale*).

Les présentes constituent la dénonciation de A.B., de , dans (*circonscription territoriale*), (*profession ou occupation*), ci-après appelé(e) le dénonciateur, portée devant moi.

Le dénonciateur déclare que (*décrire les choses ou les données informatiques à rechercher et l'infraction qui donne lieu à la perquisition*), et qu'il a des motifs raisonnables de croire que ces choses ou une partie d'entre elles (*ou ces données informatiques*) se trouvent dans (*l'habitation, etc., ou l'ordinateur*) de C.D., de , dans (*circonscription territoriale*). (*Ajouter ici ces motifs raisonnables, quels qu'ils soient.*)

En conséquence, le dénonciateur demande qu'un mandat de perquisition soit accordé pour perquisitionner dans (*cette habitation, etc., ou cet ordinateur*) en vue de trouver ces choses (*ou ces données informatiques*).

(ou)

Le dénonciateur déclare qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction prévue à (*préciser la disposition du Code criminel ou de toute autre loi fédérale*) a été ou sera commise et que des données informatiques qui sont contenues dans (*préciser un ordinateur en la possession d'un agent de la paix ou d'un fonctionnaire public*) ou auxquelles celui-ci donne accès fourniront une preuve concernant la

Sworn before me on
 (date), at (Signature of Informant)
 (place).

A (*judge or justice*) in and for

22 Form 5 of Part XXVIII of the Act is replaced by the following:

FORM 5

(Sections 320.29 and 487)

Warrant to Search

Canada,
 Province of ,
 (*territorial division*).

To the peace officers in the (*territorial division*) or to the public officers whose duties include the enforcement of (*specify an Act of Parliament*):

Whereas it appears on the oath of A.B., of that there are reasonable grounds for believing that (*describe things or computer data to be searched for and offence in respect of which search is to be made*) are in at , in this warrant called the premises;

This warrant authorizes and requires you between the hours of (*as the judge or justice may direct*) to enter into the premises and to search for the things referred to in this warrant and to bring them before a justice.

(and, if applicable)

This warrant also authorizes the examination of computer data contained in or available to a computer system seized under this warrant or of computer data seized under this warrant.

(Specify any conditions to which the examination is subject.)

(or)

Whereas it appears on the oath of A.B., of , that they have reasonable grounds to believe that an offence has been or will be committed under (*specify the provision of the Criminal Code or other Act of Parliament*) and to believe that computer data contained in or available to (*specify computer system in*

perpétration de l'infraction. (*Ajouter ici ces motifs raisonnables, quels qu'ils soient.*)

En conséquence, le dénonciateur demande qu'un mandat soit accordé pour autoriser l'examen de ces données informatiques.

Assermenté devant moi
 le (date), à (Signature du dénonciateur)
 (lieu).

(*Juge ou juge de paix*) dans et pour

22 La formule 5 de la partie XXVIII de la même loi est remplacée par ce qui suit :

FORMULE 5

(articles 320.29 et 487)

Mandat de perquisition

Canada,
 Province de ,
 (*circonscription territoriale*).

Aux agents de la paix de (*circonscription territoriale*) ou aux fonctionnaires publics chargés, notamment, de faire observer (*préciser la loi fédérale*) :

Attendu qu'il appert de la déposition sous serment de A.B., de , qu'il existe des motifs raisonnables de croire que (*décrire les choses ou les données informatiques à rechercher et l'infraction au sujet de laquelle la perquisition doit être faite*) se trouvent dans , à , ci-après appelé les lieux,

Le présent mandat a pour objet de vous autoriser et obliger à entrer, entre les heures de (*selon que le juge ou le juge de paix l'indique*), dans les lieux et de rechercher ces choses et de les apporter devant un juge de paix.

(et, le cas échéant)

Le présent mandat a également pour objet d'autoriser l'examen des données informatiques qui sont contenues dans tout ordinateur saisi en vertu du mandat ou auxquelles celui-ci donne accès ou des données informatiques saisies en vertu du mandat.

(Préciser toute condition dont l'examen est assorti.)

(ou)

Attendu qu'il appert de la déposition sous serment de A.B., de , qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction prévue à (*préciser la disposition du Code criminel ou de toute autre loi fédérale*) a été ou sera commise et que des données

the possession of a peace officer or public officer) will afford evidence with respect to the commission of the offence;

This warrant authorizes the examination of that computer data.

(Specify any conditions to which the examination is subject.)

Dated *(date)* at *(place)*.

A *(judge or justice)* in and for

23 Part XXVIII of the Act is amended by adding the following after Form 5.001:

FORM 5.0011

(Subsection 487.0121(1))

Confirmation of Service Demand

Canada,

Province of,

(territorial division)

To *(name of the telecommunications service provider)*, of

Because I have reasonable grounds to suspect that an offence has been or will be committed under *(specify the provision of the Criminal Code or other Act of Parliament)* and that the confirmation specified below will assist in the investigation of that offence, you are required to confirm, as soon as possible but not later than *(specify time by which the confirmation is to be provided)* whether or not you provide or have provided telecommunication services to *(specify subscriber or client, or account or identifier)*, unless this demand is revoked.

The confirmation must be provided to *(name of peace officer or public officer)*, *(specify the form and manner)*.

This demand is subject to the following conditions: *(specify any conditions to which the demand is subject)*.

You have the right to apply to revoke or vary this demand.

If you contravene this demand without lawful excuse, you may be subject to a fine.

(Signature of peace officer or public officer)

informatiques qui sont contenues dans *(préciser un ordinateur en la possession d'un agent de la paix ou d'un fonctionnaire public)* ou auxquelles celui-ci donne accès fourniront une preuve concernant la perpétration de l'infraction,

Le présent mandat a pour objet d'autoriser l'examen de ces données informatiques.

(Préciser toute condition dont l'examen est assorti.)

Fait le *(date)*, à *(lieu)*.

(Juge ou juge de paix) dans et pour

23 La partie XXVIII de la même loi est modifiée par adjonction, après la formule 5.001, de ce qui suit :

FORMULE 5.0011

(paragraphe 487.0121(1))

Ordre de confirmer la fourniture de services

Canada,

Province de,

(circonscription territoriale)

À *(nom du fournisseur de services de télécommunication)*, de

Attendu que j'ai des motifs raisonnables de soupçonner qu'une infraction à *(préciser la disposition du Code criminel ou de l'autre loi fédérale)* a été ou sera commise et que la confirmation précisée ci-dessous sera utile à l'enquête relative à l'infraction. En conséquence, vous êtes tenu(e) de confirmer si, oui ou non, vous fournissez ou avez fourni des services de télécommunication à *(préciser l'abonné, le client, le compte ou l'identifiant)* dès que possible et au plus tard *(indiquer l'échéance)* à moins que l'ordre ne soit annulé.

La confirmation doit être fournie à *(nom de l'agent de la paix ou du fonctionnaire public)* *(préciser les modalités)*.

Le présent ordre est assorti des conditions suivantes : *(préciser les conditions, le cas échéant)*.

Vous avez le droit de demander la révocation ou la modification du présent ordre.

Sachez que toute contravention au présent ordre, sans excuse légitime, peut entraîner une amende.

(Signature de l'agent de la paix ou du fonctionnaire public)

24 Form 5.004 of Part XXVIII of the Act is replaced by the following:

FORM 5.004

(Subsections 487.014(2), 487.0141(2), (5) and (10), 487.0142(2), 487.015(2), 487.016(2), 487.017(2) and 487.018(3))

Information to Obtain a Production Order

Canada,
 Province of
(territorial division)

This is the information of (*name of peace officer or public officer*), of ("the informant").

The informant says that they have reasonable grounds to suspect (*or, if the application is for an order under section 487.014 or 487.0141 of the Criminal Code, reasonable grounds to believe*)

(a) that an offence has been or will be committed under (*specify the provision of the Criminal Code or other Act of Parliament*); and

(b) (*if the application is for an order under section 487.014 of the Criminal Code*) that (*specify the document or data*) is in the possession or control of (*name of the person*) and will afford evidence respecting the commission of the offence.

(or)

(b) (*if the application is for an order under section 487.0141 of the Criminal Code*) that (*specify the document or data*), if it is in the possession or control of (*name of the person*) on (*specify the dates to be specified in the order*), will afford evidence respecting the commission of the offence (*and if applicable*, and that the information contained in all reports made under any of sections 7, 7.1 and 9 of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* during the period the order is to be in effect will afford evidence respecting the commission of the offence).

(or)

(b) (*if the application is for an order under section 487.0142 of the Criminal Code*) that subscriber information is in the possession or control of (*name of the person*) and will assist in the investigation of the offence.

(or)

24 La formule 5.004 de la partie XXVIII de la même loi est remplacée par ce qui suit :

FORMULE 5.004

(paragraphe 487.014(2), 487.0141(2), (5) et (10), 487.0142(2), 487.015(2), 487.016(2), 487.017(2) et 487.018(3))

Dénonciation en vue d'obtenir une ordonnance de communication

Canada,
 Province de
(circonscription territoriale)

La présente constitue la dénonciation de (*nom de l'agent de la paix ou du fonctionnaire public*), de , ci-après appelé(e) « le dénonciateur ».

Le dénonciateur déclare qu'il a des motifs raisonnables de soupçonner (*ou, si la demande vise à obtenir une ordonnance en vertu des articles 487.014 ou 487.0141 du Code criminel, de croire*) que les conditions suivantes sont réunies :

a) une infraction prévue à (*préciser la disposition du Code criminel ou de l'autre loi fédérale*) a été ou sera commise;

b) (*si la demande vise à obtenir une ordonnance en vertu de l'article 487.014 du Code criminel, préciser le document ou les données*) sont en la possession de (*nom de la personne*) ou à sa disposition et fourniront une preuve concernant la perpétration de l'infraction.

(ou)

b) (*si la demande vise à obtenir une ordonnance en vertu de l'article 487.0141 du Code criminel, préciser le document ou les données*), s'ils sont en la possession de (*nom de la personne*) ou à sa disposition en date du (*préciser les dates qui doivent être précisées dans l'ordonnance*), ils fourniront une preuve concernant la perpétration de l'infraction (*et, le cas échéant, et les renseignements contenus dans toutes déclarations qu'elle fait en application de l'un des articles 7, 7.1 ou 9 de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* au cours de la période où l'ordonnance doit être en vigueur fourniront une preuve concernant la perpétration de l'infraction).

(ou)

(b) (if the application is for an order under section 487.015 of the Criminal Code) that the identification of a device or person involved in the transmission of (specify the communication) will assist in the investigation of the offence and that (specify the transmission data) that is in the possession or control of one or more persons whose identity is unknown will enable that identification.

(or)

(b) (if the application is for an order under section 487.016 of the Criminal Code) that (specify the transmission data) is in the possession or control of (name of the person) and will assist in the investigation of the offence.

(or)

(b) (if the application is for an order under section 487.017 of the Criminal Code) that (specify the tracking data) is in the possession or control of (name of the person) and will assist in the investigation of the offence.

(or)

(b) (if the application is for an order under section 487.018 of the Criminal Code) that (specify the data) is in the possession or control of (name of the financial institution, person or entity) and will assist in the investigation of the offence.

The reasonable grounds are:

The informant therefore requests

(if the application is for an order under section 487.014 of the Criminal Code) that (name of the person) be ordered to produce a document that is a copy of (specify the document) that is in their possession or control when they receive the order (and/or to prepare and produce a document containing (specify the data) that is in their possession or control when they receive the order).

(or)

(if the application is for an order under section 487.0141 of the Criminal Code) that (name of the person) be ordered to produce a document that is a copy of (specify the document) that is in their possession or control on (specify the dates to be specified in the order) (and/or to prepare and produce a document containing (specify the data) that is in their possession or control on (specify the dates to be specified in the order)) (and if applicable, and that the person be ordered to produce a copy of all reports made under any of sections 7, 7.1 and 9 of the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act during the period the order is to be in effect).

(b) (si la demande vise à obtenir une ordonnance en vertu de l'article 487.0142 du Code criminel) des renseignements relatifs à l'abonné sont en la possession de (nom de la personne) ou à sa disposition et seront utiles à l'enquête relative à l'infraction.

(ou)

(b) (si la demande vise à obtenir une ordonnance en vertu de l'article 487.015 du Code criminel) l'identification de tout dispositif ayant servi à la transmission de (préciser la communication) ou de toute personne y ayant participé sera utile à l'enquête relative à l'infraction et (préciser les données de transmission) sont en la possession ou à la disposition d'une ou de plusieurs personnes — dont l'identité n'est pas connue — et permettront cette identification.

(ou)

(b) (si la demande vise à obtenir une ordonnance en vertu de l'article 487.016 du Code criminel, préciser les données de transmission) sont en la possession de (nom de la personne) ou à sa disposition et seront utiles à l'enquête relative à l'infraction.

(ou)

(b) (si la demande vise à obtenir une ordonnance en vertu de l'article 487.017 du Code criminel, préciser les données de localisation) sont en la possession de (nom de la personne) ou à sa disposition et seront utiles à l'enquête relative à l'infraction.

(ou)

(b) (si la demande vise à obtenir une ordonnance en vertu de l'article 487.018 du Code criminel, préciser les données) sont en la possession de (nom de l'institution financière, de la personne ou de l'entité) ou à sa disposition et seront utiles à l'enquête relative à l'infraction.

Les motifs raisonnables sont les suivants :

En conséquence, le dénonciateur demande

(si la demande vise à obtenir une ordonnance en vertu de l'article 487.014 du Code criminel) qu'il soit ordonné à (nom de la personne) de communiquer un document qui est la copie de (indiquer le document) qui est en sa possession ou à sa disposition au moment où il ou elle reçoit l'ordonnance (ou d'établir et de communiquer un document comportant (indiquer les données) qui sont en sa possession ou à sa disposition au moment où il ou elle reçoit l'ordonnance).

(ou)

(or)

(if the application is for an order under section 487.0142 of the Criminal Code) that (name of the person) be ordered to prepare and produce a document containing all the subscriber information that is in their possession or control when they receive the order that relates to (specify information).

(or)

(if the application is for an order under section 487.015 of the Criminal Code) that a person who is served with the order in accordance with subsection 487.015(4) of the Criminal Code be ordered to prepare and produce a document containing (specify the transmission data) that is in their possession or control when they are served with the order.

(or)

(if the application is for an order under section 487.016 of the Criminal Code) that (name of the person) be ordered to prepare and produce a document containing (specify the transmission data) that is in their possession or control when they receive the order.

(or)

(if the application is for an order under section 487.017 of the Criminal Code) that (name of the person) be ordered to prepare and produce a document containing (specify the tracking data) that is in their possession or control when they receive the order.

(or)

(if the application is for an order under section 487.018 of the Criminal Code) that (name of the financial institution, person or entity) be ordered to prepare and produce a document setting out (specify the data) that is in their possession or control when they receive the order.

Sworn before me on (date), at (place).

(Signature of informant)

(Signature of justice or judge)

(si la demande vise à obtenir une ordonnance en vertu de l'article 487.0141 du Code criminel) qu'il soit ordonné à (nom de la personne) de communiquer un document qui est la copie de (indiquer le document) qui est en sa possession ou à sa disposition en date du (préciser les dates qui doivent être précisées dans l'ordonnance) (ou d'établir et de communiquer un document comportant (indiquer les données) qui sont en sa possession ou à sa disposition en date du (préciser les dates qui doivent être précisées dans l'ordonnance)) (et, le cas échéant, de communiquer une copie de toutes déclarations qu'elle fait en application de l'un des articles 7, 7.1 et 9 de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes au cours de la période où l'ordonnance doit être en vigueur).

(ou)

(si la demande vise à obtenir une ordonnance en vertu de l'article 487.0142 du Code criminel) qu'il soit ordonné à (nom de la personne) d'établir et de communiquer un document comportant tous les renseignements relatifs à l'abonné qui sont en sa possession ou à sa disposition au moment où il ou elle reçoit l'ordonnance et qui sont relatifs à (préciser les renseignements).

(ou)

(si la demande vise à obtenir une ordonnance en vertu de l'article 487.015 du Code criminel) qu'il soit ordonné à toute personne à qui l'ordonnance est signifiée conformément au paragraphe 487.015(4) du Code criminel d'établir et de communiquer un document comportant (préciser les données de transmission) qui sont en sa possession ou à sa disposition au moment où l'ordonnance lui est signifiée.

(ou)

(si la demande vise à obtenir une ordonnance en vertu de l'article 487.016 du Code criminel) qu'il soit ordonné à (nom de la personne) d'établir et de communiquer un document comportant (préciser les données de transmission) qui sont en sa possession ou à sa disposition au moment où il ou elle reçoit l'ordonnance.

(ou)

(si la demande vise à obtenir une ordonnance en vertu de l'article 487.017 du Code criminel) qu'il soit ordonné à (nom de la personne) d'établir et de communiquer un document comportant (préciser les données de localisation) qui sont en sa possession ou à sa disposition au moment où il ou elle reçoit l'ordonnance.

(ou)

(si la demande vise à obtenir une ordonnance en vertu de l'article 487.018 du Code criminel) qu'il soit ordonné à (nom de l'institution financière, de la personne ou de l'entité) d'établir et de communiquer un document énonçant (préciser les données) qui sont en sa possession ou à sa disposition au moment où il ou elle reçoit l'ordonnance.

Fait sous serment devant moi ce (date), à (lieu).

(Signature du dénonciateur)

10

(Signature du juge de paix ou du juge)

25 Part XXVIII of the Act is amended by adding the following after Form 5.0051:

25 La partie XXVIII de la même loi est modifiée par adjonction, après la formule 5.0051, de ce qui suit :

15

FORM 5.0052

(Subsection 487.0142(3))

Production Order — Subscriber Information

Canada,
 Province of
 (territorial division)

To (name of person), of :

Whereas I am satisfied by information on oath of (name of peace officer or public officer), of , that there are reasonable grounds to suspect that an offence has been or will be committed under (specify the provision of the Criminal Code or other Act of Parliament) and that subscriber information is in your possession or control and will assist in the investigation of the offence;

Therefore, you are ordered to

produce a document that is a copy of (specify the document) that is in your possession or control when you receive this order

(and/or)

prepare and produce a document containing all the subscriber information that is in your possession or control when you receive this order and that relates to (specify information).

FORMULE 5.0052

(paragraphe 487.0142(3))

Ordonnance de communication : renseignements relatifs à l'abonné

Canada,
 Province de.....
 (circonscription territoriale)

À (nom de la personne), de :

Attendu que je suis convaincu(e), en me fondant sur une dénonciation sous serment par (nom de l'agent de la paix ou du fonctionnaire public), de , qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'une infraction prévue à (préciser la disposition du Code criminel ou de l'autre loi fédérale) a été ou sera commise et que des renseignements relatifs à l'abonné sont en votre possession ou à votre disposition et seront utiles à l'enquête relative à l'infraction.

En conséquence, vous êtes tenu(e)

de communiquer un document qui est la copie de (préciser le document) qui est en votre possession ou à votre disposition au moment où vous recevez l'ordonnance,

(et/ou)

d'établir et de communiquer un document comportant tous les renseignements relatifs à l'abonné qui sont en votre possession ou à votre disposition au

The document must be produced to (*name of peace officer or public officer*) within (*time*) at (*place*) in (*form*).

This order is subject to the following conditions: (*specify any conditions to which the demand is subject*). 5

You have the right to apply to revoke or vary this order.

If you contravene this order without lawful excuse, you may be subject to a fine, to imprisonment or to both. 10

Dated (*date*), at (*place*).

(*Signature of justice or judge*)

moment où vous recevez l'ordonnance (*préciser les renseignements*).

Le document doit être communiqué à (*nom de l'agent de la paix ou du fonctionnaire public*), dans un délai de (*indiquer le délai*), à (*lieu*), et être présenté (*indiquer la forme*). 5

La présente ordonnance est assortie des conditions suivantes : (*préciser les conditions, le cas échéant*).

Vous avez le droit de demander la révocation ou la modification de la présente ordonnance. 10

Sachez que toute contravention à la présente ordonnance, sans excuse légitime, peut entraîner une peine d'emprisonnement et une amende, ou l'une de ces peines.

Fait le (*date*), à (*lieu*). 15

(*Signature du juge de paix ou du juge*)

26 Part XXVIII of the Act is amended by adding the following after Form 5.008: 15

26 La partie XXVIII de la même loi est modifiée par adjonction, après la formule 5.008, de ce qui suit :

FORM 5.00801

(Subsection 487.0181(2))

Information to Obtain an Authorization

Canada,

Province of

(*territorial division*) 20

This is the information of (*name of peace officer or public officer*), of ("the informant").

The informant says that they have reasonable grounds to suspect

(a) that an offence has been or will be committed under (*specify the provision of the Criminal Code or other Act of Parliament*); and 25

(b) that (*specify the transmission data or the subscriber information*) is in the possession or control of (*name of the foreign entity that provides telecommunications services — or that provides services by a means of telecommunication — to the public*) and will assist in the investigation of the offence. 30

The reasonable grounds are: 35

The informant therefore requests

FORMULE 5.00801 20

(paragraphe 487.0181(2))

Dénonciation en vue d'obtenir une autorisation

Canada,

Province de

(*circonscription territoriale*) 20

La présente constitue la dénonciation de (*nom de l'agent de la paix ou du fonctionnaire public*), de , ci-après appelé(e) « le dénonciateur ». 25

Le dénonciateur déclare qu'il a des motifs raisonnables de soupçonner que les conditions suivantes sont réunies : 30

a) une infraction à (*préciser la disposition du Code criminel ou de l'autre loi fédérale*) a été ou sera commise;

b) (*préciser les données de transmission ou les renseignements relatifs à l'abonné*) sont en la possession de (*nom de l'entité étrangère qui fournit au public des services de télécommunication ou des services à l'aide d'un moyen de télécommunication*) ou à sa disposition et seront utiles à l'enquête relative à l'infraction. 35 40

Les motifs raisonnables sont les suivants :

En conséquence, le dénonciateur demande

that a peace officer or public officer be authorized to request that *(name of the foreign entity that provides telecommunications services — or that provides services by a means of telecommunication — to the public)* prepare and produce a document containing *(specify the transmission data or the subscriber information)* that is in its possession or control when it receives the request.

Sworn before me on *(date)*, at *(place)*.

(Signature of informant)

(Signature of justice or judge)

FORM 5.00802

(Subsection 487.0181(3))

Authorization to Request Production of Transmission Data or Subscriber Information

Canada,

Province of

(territorial division)

Whereas I am satisfied by information on oath of *(name of peace officer or public officer)*, of, that there are reasonable grounds to suspect

(a) that an offence has been or will be committed under *(specify the provision of the Criminal Code or other Act of Parliament)*; and

(b) that *(specify the transmission data or the subscriber information)* is in the possession or control of *(name of the foreign entity that provides telecommunications services — or that provides services by a means of telecommunication — to the public)* and the data or information will assist in the investigation of the offence.

Therefore, a peace officer or public officer is authorized to request that *(name of the foreign entity that provides telecommunications services — or that provides services by a means of telecommunication — to the public)* prepare and produce a document containing *(specify the transmission data or the subscriber information)* that is in its possession or control when it receives the request.

qu'un agent de la paix ou un fonctionnaire public soit autorisé à demander à *(nom de l'entité étrangère qui fournit au public des services de télécommunication ou des services à l'aide d'un moyen de télécommunication)* d'établir et de communiquer un document comportant *(préciser les données de transmission ou les renseignements relatifs à l'abonné)* qui sont en sa possession ou à sa disposition au moment où elle reçoit la demande.

Fait sous serment devant moi ce *(date)*, à *(lieu)*.

(Signature du dénonciateur)

(Signature du juge de paix ou du juge)

FORMULE 5.00802

(paragraphe 487.0181(3))

Autorisation de demander la communication de données de transmission ou de renseignements relatifs à l'abonné

Canada,

Province de

(circonscription territoriale)

Attendu que je suis convaincu(e), en me fondant sur une dénonciation sous serment par *(nom de l'agent de la paix ou du fonctionnaire public)*, de, qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner, à la fois :

a) qu'une infraction à *(préciser la disposition du Code criminel ou de l'autre loi fédérale)* a été ou sera commise;

b) que *(préciser les données de transmission ou les renseignements relatifs à l'abonné)* sont en la possession de *(nom de l'entité étrangère qui fournit au public des services de télécommunication ou des services à l'aide d'un moyen de télécommunication)* ou à sa disposition et seront utiles à l'enquête relative à l'infraction.

En conséquence, un agent de la paix ou un fonctionnaire public est autorisé à demander à *(nom de l'entité étrangère qui fournit au public des services de télécommunication ou des services à l'aide d'un moyen de télécommunication)* d'établir et de communiquer un document comportant *(préciser les données de transmission ou les renseignements rela-*

A peace officer or public officer must not send the production request more than 30 days after the day on which this authorization is granted.

Dated (*date*), at (*place*).

(*Signature of justice or judge*)

5

FORM 5.00803

(Subsection 487.0181(4))

Production Request for Transmission Data or Subscriber Information

Canada,

Province of

To (*name of foreign entity that provides telecommunications services — or that provides services by a means of telecommunication — to the public*), of :

10

This is a production request of (*name of peace officer or public officer*), of

15

Whereas I am authorized to make this request by a justice or judge under section 487.0181 of the *Criminal Code* (*attach authorization*).

Therefore, I request that you prepare and produce a document containing (*specify the transmission data or the subscriber information*) that is in your possession or control when you receive this request.

20

I request that you produce this document to (*recipient*) in (*form*).

(*Specify any information that may be included under subsection 487.0181(4) of the Criminal Code, if applicable.*)

25

Dated (*date*), at (*place*).

(*Signature of peace officer or public officer*)

tifs à l'abonné) qui sont en sa possession ou à sa disposition au moment où elle reçoit la demande.

L'agent de la paix ou le fonctionnaire public ne peut expédier la demande de communication plus de trente jours après la date à laquelle l'autorisation est accordée.

5

Fait le (*date*), à (*lieu*).

(*Signature du juge de paix ou du juge*)

FORMULE 5.00803

(paragraphe 487.0181(4))

10

Demande de communication : données de transmission ou renseignements relatifs à l'abonné

Canada,

Province de

À (*nom de l'entité étrangère qui fournit au public des services de télécommunication ou des services à l'aide d'un moyen de télécommunication*), de :

15

La présente constitue la demande de communication de (*nom de l'agent de la paix ou du fonctionnaire public*), de

Attendu que j'ai été autorisé(e) par un juge de paix ou un juge, au titre de l'article 487.0181 du *Code criminel*, à faire la présente demande (*joindre l'autorisation*).

20

En conséquence, je vous demande d'établir et de communiquer un document comportant (*préciser les données de transmission ou les renseignements relatifs à l'abonné*) qui sont en votre possession ou à votre disposition au moment où vous recevez la présente demande.

25

Je vous demande de communiquer ce document à (*préciser le destinataire*), présenté (*indiquer la forme*).

30

(*Préciser tout renseignement qui peut être inclus au titre du paragraphe 487.0181(4) du Code criminel, s'il y a lieu.*)

35

Fait le (*date*), à (*lieu*).

(*Signature de l'agent de la paix ou du fonctionnaire public*)

27 Forms 5.009 and 5.0091 of Part XXVIII of the Act are replaced by the following:

FORM 5.009

(Subsection 487.0191(2))

Information to Obtain a Non-Disclosure Order

Canada,
 Province of
(territorial division)

This is the information of (*name of peace officer or public officer*), of ("the informant").

The informant says that they have reasonable grounds to believe that the disclosure of the existence (or any of the contents or any of the following portion or portions) of (*identify the preservation demand made under section 487.012 of the Criminal Code, the confirmation of service demand made under section 487.0121 of that Act or the order made under any of sections 487.013 to 487.018 of that Act, as the case may be*) during (*identify the period*) would jeopardize the conduct of the investigation of the offence to which it relates:

(*specify portion or portions*)

The reasonable grounds are:

The informant therefore requests an order prohibiting (*name of the person, financial institution or entity*) from disclosing the existence (or any of the contents or any of the specified portion or portions) of the demand (or the order) during a period of (*identify the period*) after the day on which the order is made.

Sworn before me on (*date*), at (*place*).

(*Signature of informant*)

(*Signature of justice or judge*)

FORM 5.0091

(Subsection 487.0191(3))

Non-Disclosure Order

Canada,
 Province of

27 Les formules 5.009 et 5.0091 de la partie XXVIII de la même loi sont remplacées par ce qui suit :

FORMULE 5.009

(paragraphe 487.0191(2))

Dénonciation en vue d'obtenir une ordonnance de non-divulgation

Canada,
 Province de
(circonscription territoriale)

La présente constitue la dénonciation de (*nom de l'agent de la paix ou du fonctionnaire public*), de , ci-après appelé(e) « le dénonciateur ».

Le dénonciateur déclare qu'il a des motifs raisonnables de croire que la divulgation de l'existence (ou d'une partie quelconque ou d'une partie quelconque du ou des passages précisés ci-dessous) de (*indiquer l'ordre de préservation donné en vertu de l'article 487.012 du Code criminel, l'ordre de confirmer la fourniture de services donné en vertu de l'article 487.0121 de cette loi ou l'ordonnance rendue en vertu de l'un des articles 487.013 à 487.018 de cette loi, selon le cas*) pendant (*indiquer la période*) compromettrait le déroulement de l'enquête relative à l'infraction visée :

(*préciser le ou les passages*)

Les motifs raisonnables sont les suivants :

En conséquence, le dénonciateur demande qu'il soit ordonné à (*nom de la personne, de l'institution financière ou de l'entité*) de ne pas divulguer l'existence (ou une partie quelconque ou une partie quelconque du ou des passages précisés) de l'ordre (ou de l'ordonnance) pendant (*indiquer la période*) après la date à laquelle l'ordonnance est rendue.

Fait sous serment devant moi ce (*date*), à (*lieu*).

(*Signature du dénonciateur*)

(*Signature du juge de paix ou du juge*)

FORMULE 5.0091

(paragraphe 487.0191(3))

Ordonnance de non-divulgation

Canada,
 Province de

(territorial division)

To (name of person, financial institution or entity), of :

Whereas I am satisfied by information on oath of (name of peace officer or public officer), of , that there are reasonable grounds to believe that the disclosure of the existence (or any of the contents or any of the portion or portions, specified in the information,) of (identify the preservation demand made under section 487.012 of the Criminal Code, the confirmation of service demand made under section 487.0121 of that Act or the order made under any of sections 487.013 to 487.018 of that Act, as the case may be) during (identify the period) would jeopardize the conduct of the investigation of the offence to which it relates;

Therefore, you are prohibited from disclosing the existence (or any of the contents or any of the following portion or portions) of the demand (or the order) during a period of (identify the period) after the day on which this order is made.

(specify portion or portions)

You have the right to apply to revoke or vary this order.

If you contravene this order without lawful excuse, you may be subject to a fine, to imprisonment or to both.

Dated (date), at (place).

(Signature of justice or judge)

1999, c. 23

Consequential Amendment to the Foreign Publishers Advertising Services Act

28 Subsection 5(1) of the Foreign Publishers Advertising Services Act is amended by replacing “section 487” with “subsection 487(1)”.

(circonscription territoriale)

À (nom de la personne, de l'institution financière, ou de l'entité), de :

Attendu que je suis convaincu(e), en me fondant sur une dénonciation sous serment par (nom de l'agent de la paix ou du fonctionnaire public), de , qu'il existe des motifs raisonnables de croire que la divulgation de l'existence (ou d'une partie quelconque ou d'une partie quelconque du ou des passages — précisés dans la dénonciation —) de (indiquer l'ordre de préservation donné en vertu de l'article 487.012 du Code criminel, l'ordre de confirmer la fourniture de services donné en vertu de l'article 487.0121 de cette loi ou l'ordonnance rendue en vertu de l'un des articles 487.013 à 487.018 de cette loi, selon le cas) pendant (indiquer la période) compromettrait le déroulement de l'enquête relative à l'infraction visée,

En conséquence, vous êtes tenu(e) de ne pas divulguer l'existence (ou une partie quelconque ou une partie quelconque du ou des passages précisés ci-dessous) de l'ordre (ou de l'ordonnance) pendant (indiquer la période) après la date à laquelle la présente ordonnance est rendue :

(préciser le ou les passages)

Vous avez le droit de demander la révocation ou la modification de la présente ordonnance.

Sachez que la contravention de la présente ordonnance, sans excuse légitime, peut entraîner une peine d'emprisonnement et une amende, ou l'une de ces peines.

Fait le (date), à (lieu).

(Signature du juge de paix ou du juge)

1999, ch. 23

Modification corrélative à la Loi sur les services publicitaires fournis par des éditeurs étrangers

28 Au paragraphe 5(1) de la Loi sur les services publicitaires fournis par des éditeurs étrangers, « de l'article 487 » est remplacé par « du paragraphe 487(1) ».

R.S., c. 30 (4th Supp.)

Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act

29 The *Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act* is amended by adding the following after section 22.06:

Enforcement of Foreign Decisions for Production

5

Request to Minister

22.07 (1) When a written request is presented to the Minister by a state or entity for the enforcement in Canada of a decision made by an authority of that state or entity that is empowered to compel the production of transmission data or subscriber information that is in the possession or control of a person in Canada, the Minister may authorize a competent authority to make arrangements for the enforcement of the decision. 10

Application for enforcement

(2) The competent authority must apply *ex parte* for the enforcement of the decision to a *justice*, as defined in section 2 of the *Criminal Code*, a judge of a *superior court of criminal jurisdiction*, as defined in that section, or a judge of the Court of Quebec. 15

Enforcement

(3) The justice or judge to whom the application is made may make the decision enforceable if they are satisfied that 20

(a) in the case of transmission data, the conditions set out in subsection 487.016(2) of the *Criminal Code*, with any necessary modifications, are met; or

(b) in the case of subscriber information, the conditions set out in subsection 487.0142(2) of the *Criminal Code*, with any necessary modifications, are met. 25

A decision that is made enforceable is deemed to be a judgment of the court to which the judge or justice belongs and may be executed anywhere in Canada. 30

Designated person

(4) The justice or judge who makes the decision enforceable under subsection (3) must designate a person to whom a record containing the transmission data or the subscriber information must be produced by the person in Canada referred to in the decision. 35

L.R., ch. 30 (4^e suppl.)

Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle

29 La Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle est modifiée par adjonction, après l'article 22.06, de ce qui suit :

Exécution de décisions étrangères de communication

5

Demande au ministre

22.07 (1) Lorsqu'une demande est présentée par écrit au ministre par un État ou une entité en vue de l'exécution au Canada d'une décision rendue par une autorité de l'État ou de l'entité habilitée à ordonner la communication de données de transmission ou de renseignements relatifs à l'abonné qui sont en la possession ou à la disposition d'une personne au Canada, le ministre peut autoriser une autorité compétente à prendre les mesures d'exécution de la décision. 10

Requête en vue de l'exécution

(2) L'autorité compétente présente une requête *ex parte*, en vue de l'exécution de la décision, à un *juge de paix* au sens de l'article 2 du *Code criminel*, à un juge de la *cour supérieure de juridiction criminelle* au sens de cet article ou à un juge de la Cour du Québec. 15

Exécution

(3) Le juge de paix ou le juge saisi de la requête peut rendre exécutoire la décision, s'il est convaincu que : 20

a) s'agissant de données de transmission, les conditions énoncées au paragraphe 487.016(2) du *Code criminel*, avec les adaptations nécessaires, sont réunies;

b) s'agissant de renseignements relatifs à l'abonné, les conditions énoncées au paragraphe 487.0142(2) du *Code criminel*, avec les adaptations nécessaires, sont réunies. 25

La décision rendue exécutoire vaut jugement du tribunal auquel le juge de paix ou le juge appartient et peut être exécutée partout au Canada. 30

Personne désignée

(4) Le juge de paix ou le juge qui rend la décision exécutoire au titre du paragraphe (3) désigne la personne à qui un document comportant les données de transmission ou les renseignements relatifs à l'abonné doit être communiqué par la personne au Canada visée par la décision. 35

Timing

(5) The justice or judge must order that the person in Canada referred to in the decision produce the record containing the transmission data or the subscriber information to the designated person

(a) no later than 45 days after the day on which the decision is served, in the case of transmission data; or

(b) no later than 20 days after the day on which the decision is served, in the case of subscriber information.

Order prohibiting disclosure

(6) Section 487.0191 of the *Criminal Code* applies, with any necessary modifications, in respect of a decision made enforceable under subsection (3) and an order made under subsection (5).

Sending abroad

(7) The justice or judge must also order

(a) that the designated person send the record containing the transmission data or the subscriber information directly to the state or entity referred to in subsection (1) that made the request; or

(b) that sections 20 and 21 apply to the sending of the record containing the transmission data or the subscriber information, with any necessary modifications.

Report

(8) The designated person must

(a) make a report concerning the execution of the decision to the justice or judge who made it enforceable — or to another justice for the same territorial division or another judge in the judicial district where the decision was made enforceable — accompanied by a general description of the transmission data or the subscriber information contained in the record and, if the justice or judge requires it, the record containing the transmission data or the subscriber information; and

(b) send a copy of the report to the Minister without delay.

Timing of report and sending abroad

(9) If the justice or judge makes an order under paragraph (7)(a), the designated person must make the report to the justice or judge and send the record containing the transmission data or the subscriber information to the

Délais

(5) Le juge de paix ou le juge ordonne que la personne au Canada visée par la décision communique à la personne désignée le document comportant les données de transmission ou les renseignements relatifs à l'abonné :

a) au plus tard quarante-cinq jours après la date de signification de la décision, dans le cas de données de transmission;

b) au plus tard vingt jours après la date de signification de la décision, dans le cas de renseignements relatifs à l'abonné.

Ordonnance de non-divulagation

(6) L'article 487.0191 du *Code criminel* s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de la décision rendue exécutoire au titre du paragraphe (3) et de l'ordonnance rendue au titre du paragraphe (5).

Transmission à l'étranger

(7) Le juge de paix ou le juge ordonne en outre, selon le cas :

a) que la personne désignée transmette directement à l'État ou à l'entité requérant visé au paragraphe (1) le document comportant les données de transmission ou les renseignements relatifs à l'abonné;

b) que les articles 20 et 21 s'appliquent à la transmission du document comportant ces données ou renseignements, avec les adaptations nécessaires.

Rapport

(8) La personne désignée :

a) remet au juge de paix ou au juge qui a rendu exécutoire la décision — ou à un autre juge de paix de la même circonscription territoriale ou à un autre juge du district judiciaire où la décision a été rendue exécutoire — un rapport d'exécution comportant une description générale des données de transmission ou des renseignements relatifs à l'abonné contenus dans le document et, si le juge de paix ou le juge l'exige, le document comportant ces données ou renseignements;

b) envoie sans délai une copie du rapport au ministre.

Délai : rapport et transmission à l'étranger

(9) Dans le cas d'une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (7)a), la personne désignée est tenue de remettre le rapport au juge de paix ou au juge et de transmettre le document comportant les données de transmission ou les

state or entity that made the request no later than five days after the day on which the record was produced under subsection (5).

Offence

(10) Section 487.0198 of the *Criminal Code* applies with respect to an order made under subsection (5).

Definitions

(11) In this section, **transmission data** and **subscriber information** have the same meaning as in section 487.011 of the *Criminal Code*.

R.S., c. C-23

Canadian Security Intelligence Service Act

30 The heading of Part II of the *Canadian Security Intelligence Service Act* is replaced by the following:

Confirmation of Service Demand and Judicial Control

31 The Act is amended by adding the following before section 20.3:

Definition of *telecommunications service provider*

20.21 In sections 20.22 to 20.26 and 20.5, **telecommunications service provider** has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Telecommunications Act*.

Confirmation of service demand

20.22 (1) For the purpose of performing its duties and functions under section 12 or 16, the Service may make a demand in Form 0.1 of Schedule 2 to a telecommunications service provider requiring them to confirm, within the time and in the manner specified in the demand, whether or not they provide or have provided services to any subscriber or client, or to any account or identifier, specified in the demand.

Medical and privileged information

(2) For greater certainty, a demand must not be made if the confirmation would disclose medical information or information that is subject to solicitor-client privilege or the professional secrecy of advocates and notaries.

renseignements relatifs à l'abonné à l'État ou à l'entité requérant au plus tard cinq jours après la date à laquelle le document a été communiqué au titre du paragraphe (5).

Infraction

(10) L'article 487.0198 du *Code criminel* s'applique à l'égard de l'ordonnance prévue au paragraphe (5).

Définitions

(11) Au présent article, **données de transmission** et **renseignements relatifs à l'abonné** s'entendent au sens de l'article 487.011 du *Code criminel*.

L.R., ch. C-23

Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité

30 Le titre de la partie II de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* est remplacé par ce qui suit :

Ordre de confirmer la fourniture de services et contrôle judiciaire

31 La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 20.3, de ce qui suit :

Définition de *fournisseur de services de télécommunication*

20.21 Pour l'application des articles 20.22 à 20.26 et 20.5, **fournisseur de services de télécommunication** s'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les télécommunications*.

Ordre de confirmer la fourniture de services

20.22 (1) Dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées en vertu des articles 12 ou 16, le Service peut, selon le formulaire 0.1 de l'annexe 2, ordonner à tout fournisseur de services de télécommunication de confirmer, dans le délai et selon les modalités prévus dans l'ordre, si, oui ou non, il fournit ou a fourni des services à tout abonné ou client ou à ou tout compte ou identifiant, précisés dans l'ordre.

Informations médicales et protégées

(2) Il est entendu que l'ordre ne peut être donné dans le cas où la confirmation révélerait des informations médicales ou des informations protégées par le secret professionnel de l'avocat ou du notaire.

Time

(3) The time specified in the demand is to be not less than 24 hours.

Non-disclosure

(4) The Service may impose conditions in the demand prohibiting the disclosure of its existence or some or all of its contents.

Obligation to comply

(5) The telecommunications service provider must comply with the demand. Section 126 of the *Criminal Code* does not apply in respect of a contravention of this subsection.

Revocation of demand

(6) The Service may, at any time, revoke the demand or a condition by notice given to the telecommunications service provider.

Revocation or variation of confirmation of service demand

20.23 (1) Before a telecommunications service provider is required to provide the confirmation required by a demand made under section 20.22, but not later than five business days after the day on which they receive the demand, they may apply in writing to a judge to revoke or vary the demand.

Notice required

(2) The telecommunications service provider may make the application only if, before the application is made, they give notice of their intention to do so to an employee in the manner specified in the demand and to a judge in Form 0.2 of Schedule 2.

No obligation to provide confirmation

(3) The telecommunications service provider is not required to provide the confirmation until a final decision is made with respect to the application.

Revocation or variation of demand

(4) The judge may revoke or vary the demand if satisfied that

(a) it is unreasonable in the circumstances to require the applicant to provide the confirmation; or

(b) provision of the confirmation would disclose information that is privileged or otherwise protected from disclosure by law.

Délai

(3) Le délai prévu dans l'ordre est d'au moins vingt-quatre heures.

Interdiction de divulgation

(4) Le Service peut assortir l'ordre de conditions pour interdire la divulgation de son existence ou de tout ou partie de son contenu.

Obligation de se conformer

(5) Le fournisseur de services de télécommunication est tenu de se conformer à l'ordre. Les contraventions au présent paragraphe sont soustraites à l'application de l'article 126 du *Code criminel*.

Annulation de l'ordre

(6) Le Service peut, à tout moment, annuler l'ordre ou une condition de celui-ci par avis remis au fournisseur de services de télécommunication.

Révocation ou modification de l'ordre de confirmer la fourniture de services

20.23 (1) Le fournisseur de services de télécommunication peut, avant qu'il ne soit tenu de fournir la confirmation requise par un ordre donné en vertu de l'article 20.22 et au plus tard cinq jours ouvrables après la date à laquelle il a reçu l'ordre, demander par écrit à un juge de révoquer ou de modifier l'ordre.

Préavis obligatoire

(2) Le fournisseur de services de télécommunication peut présenter la demande à la condition d'avoir donné un préavis de son intention de le faire à un employé, selon les modalités précisées dans l'ordre, et à un juge, selon le formulaire 0.2 de l'annexe 2.

Aucune obligation de fournir la confirmation

(3) Le fournisseur de services de télécommunication n'a pas à fournir la confirmation tant qu'il n'a pas été statué en dernier ressort sur sa demande.

Révocation ou modification de l'ordre

(4) Le juge peut révoquer l'ordre ou le modifier, s'il est convaincu, selon le cas :

a) qu'il est déraisonnable, dans les circonstances, d'obliger le demandeur à fournir la confirmation;

b) que la fourniture de la confirmation révélerait des renseignements protégés par le droit applicable en matière de divulgation ou de privilèges.

Application for order

20.24 (1) If a telecommunications service provider fails to comply with a confirmation of service demand made under section 20.22, the Director or an employee who is designated by the Director for the purpose may make an application to a judge for an order under this section. 5

Making of order

(2) The judge may order the telecommunications service provider to provide, within the time and in the manner specified in the order, the confirmation referred to in subsection 20.22(1) if the judge is satisfied that the confirmation will assist the Service to perform its duties and functions under section 12 or 16. 10

Measures

(3) The judge may include in the order any measure that they consider necessary in the public interest, including to ensure the confidentiality of the order.

Clarification — voluntary provision of confirmation

20.25 (1) For greater certainty, the Service may request that a telecommunications service provider voluntarily provide the confirmation required by a confirmation of service demand made under section 20.22 or by an order made under section 20.24, without such a demand or such an order having been made, so long as the telecommunications service provider is not prohibited by law from providing the confirmation, and the Service may collect it under section 12 or 16. 15 20

Clarification — other collection authorities

(2) For greater certainty, the fact that a confirmation of service demand may be made under section 20.22 or that an order may be made under section 20.24 does not affect the Service's authority to collect any information under any other provision of this Act. 25

No civil or criminal liability

20.26 No criminal or civil proceedings lie against a telecommunications service provider that voluntarily provides a confirmation following a request from the Service made in the circumstances described in subsection 20.25(1) or against a person acting on behalf of a telecommunications service provider that receives such a request. 30 35

32 (1) Subsections 20.5(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

Demande d'ordonnance

20.24 (1) Si le fournisseur de services de télécommunication ne se conforme pas à l'ordre donné en vertu de l'article 20.22, le directeur ou un employé désigné à cette fin par le directeur peut demander à un juge de rendre une ordonnance en conformité avec le présent article. 5

Délivrance de l'ordonnance

(2) Le juge peut ordonner au fournisseur de services de télécommunication de fournir, dans le délai et selon les modalités prévus dans l'ordonnance, la confirmation visée au paragraphe 20.22(1) s'il est convaincu que la confirmation aidera le Service à exercer les fonctions qui lui sont conférées en vertu des articles 12 ou 16. 10

Mesures

(3) Le juge peut prévoir dans l'ordonnance toute mesure qu'il estime nécessaire dans l'intérêt public, notamment afin de garantir la confidentialité de l'ordonnance.

Précision — fourniture volontaire de confirmation

20.25 (1) Il est entendu que le Service peut demander à tout fournisseur de services de télécommunication de fournir volontairement la confirmation qui peut être requise par un ordre de confirmer la fourniture de services donné en vertu de l'article 20.22 ou par une ordonnance rendue en vertu de l'article 20.24 — sans qu'il soit nécessaire de donner un tel ordre ou qu'une telle ordonnance soit rendue — si, d'une part, aucune règle de droit n'interdit au fournisseur de services de télécommunication de la fournir, et si, d'autre part, le Service peut la recueillir en vertu des articles 12 ou 16. 15 20 25

Précision — autres pouvoirs de collecte

(2) Il est entendu qu'un ordre de confirmer la fourniture de services pouvant être donné en vertu de l'article 20.22 ou qu'une ordonnance pouvant être rendue en vertu de l'article 20.24 est sans effet sur la capacité du Service de recueillir toute information en vertu d'une autre disposition de la présente loi. 30

Immunité

20.26 Le fournisseur de services de télécommunication qui fournit volontairement toute confirmation à la suite d'une demande faite par le Service dans les circonstances prévues au paragraphe 20.25(1), et la personne qui agit pour le compte d'un fournisseur de services de télécommunication ayant reçu une telle demande, bénéficie de l'immunité en matière civile ou pénale pour les actes ainsi accomplis. 35

32 (1) Les paragraphes 20.5(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit : 40

Revocation or variation — sections 20.24 and 20.4

20.5 (1) Before a telecommunications service provider is required to provide a confirmation under an order made under section 20.24, or a person or entity is required to produce any information, record or document under an order made under section 20.4, but no later than 10 business days after the day on which they receive the order, the telecommunications service provider or the person or entity, as the case may be, may apply in writing to a judge to revoke or vary the order.

Notice required

(2) The telecommunications service provider, person or entity may make the application only if, before the application is made, they give notice of their intention to do so to a judge and to an employee in Form 5 of Schedule 2.

No obligation to provide or produce

(3) The telecommunications service provider, person or entity is not required to provide the confirmation or to produce the information, record or document, as the case may be, until a final decision is made with respect to the application.

(2) Paragraphs 20.5(4)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) it is unreasonable in the circumstances to require the applicant to provide the confirmation or produce the information, record or document; or

(b) provision of the confirmation or production of the information, record or document would disclose information that is privileged or otherwise protected from disclosure by law.

33 Section 27 of the Act is replaced by the following:

Making and hearing of applications

27 (1) An application for a judicial authorization under section 11.13, an application for an order under section 20.24, an application under section 20.3 for a preservation order, an application under section 20.4 for a production order, an application under section 21, 21.1, 22.21 or 23 for a warrant, an application under section 22 or 22.1 for the renewal of a warrant or an application for an order under section 22.3 shall be made *ex parte* and heard in private in accordance with regulations made under section 28.

Révocation ou modification — articles 20.24 et 20.4

20.5 (1) Le fournisseur de services de télécommunication qui est tenu de fournir une confirmation requise par une ordonnance rendue en vertu de l'article 20.24 ou la personne ou l'entité qui est tenue de communiquer toute information ou tout document aux termes d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 20.4 peut, avant que le fournisseur, la personne ou l'entité ne soit tenu de fournir la confirmation ou de communiquer les informations ou documents et au plus tard dix jours ouvrables après la date à laquelle le fournisseur, la personne ou l'entité a reçu l'ordonnance, demander par écrit à un juge de la révoquer ou de la modifier.

Préavis obligatoire

(2) Le fournisseur de services de télécommunication, la personne ou l'entité peut présenter la demande à la condition d'avoir donné un préavis de son intention à un juge et à un employé selon le formulaire 5 de l'annexe 2.

Aucune obligation de fournir ou de communiquer

(3) Le fournisseur de services de télécommunication, la personne ou l'entité n'a pas à fournir la confirmation ou à communiquer les informations ou documents, selon le cas, tant qu'il n'a pas été statué en dernier ressort sur sa demande.

(2) Les alinéas 20.5(4)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) qu'il est déraisonnable, dans les circonstances, d'obliger le demandeur à fournir la confirmation ou à communiquer les informations ou documents;

b) que la fourniture de la confirmation ou la communication de toute information révélerait des renseignements protégés par le droit applicable en matière de divulgation ou de privilèges.

33 L'article 27 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Présentation et audition des demandes

27 (1) La demande d'autorisation judiciaire présentée en vertu de l'article 11.13, la demande d'ordonnance présentée en vertu de l'article 20.24, la demande d'ordonnance de préservation présentée en vertu de l'article 20.3 ou d'ordonnance de communication présentée en vertu de l'article 20.4, ou la demande de mandat faite en vertu des articles 21, 21.1, 22.21 ou 23, de renouvellement de mandat faite en vertu des articles 22 ou 22.1 ou d'ordonnance présentée au titre de l'article 22.3 est faite *ex parte* et est entendue à huis clos conformément aux règlements d'application pris en vertu de l'article 28.

Making and hearing of applications — sections 20.23 and 20.5

(2) An application under section 20.23 for the revocation or variation of a confirmation of service demand or under section 20.5 for the revocation or variation of an order made under section 20.24 or a production order shall be made and heard in accordance with regulations made under section 28 and may be heard in private in accordance with those regulations.

34 (1) Paragraph 28(b) of the Act is replaced by the following:

(b) governing the practice and procedure of, and security requirements applicable to, hearings of applications for judicial authorization under section 11.13, for warrants that may be issued under section 21, 21.1, 22.21 or 23, for renewals of those warrants and for orders that may be made under section 20.24, 20.3, 20.4 or 22.3;

(2) Paragraph 28(b.2) of the Act is replaced by the following:

(b.2) governing the practice and procedure of, and security requirements applicable to, the making of applications for the revocation or variation of a confirmation of service demand under section 20.22, an order under section 22.24 or a production order under section 20.5 and hearings of such applications; and

35 Schedule 2 to the Act is amended by adding the following before Form 1:

FORM 0.1

(Subsection 20.22(1))

Confirmation of Service Demand

To (name of person or entity), of

You are required under section 20.22 of the *Canadian Security Intelligence Service Act* to confirm, as soon as possible, but not later than (specify time by which the confirmation is to be provided), whether or not you provide or have provided telecommunication services to (specify subscriber or client, or account or identifier), unless this demand is revoked.

The confirmation must be provided (specify the form and manner).

Présentation et audition d'une demande — articles 20.23 et 20.5

(2) La demande de révocation ou de modification d'un ordre de confirmer la fourniture de services présentée en vertu de l'article 20.23 ou d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 20.24 ou d'une ordonnance de communication présentée en vertu de l'article 20.5 est présentée et entendue conformément aux règlements d'application pris en vertu de l'article 28 et peut être entendue à huis clos conformément à ces règlements.

34 (1) L'alinéa 28b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) régir la pratique et la procédure, ainsi que les conditions de sécurité, applicables à l'audition des demandes de ces autorisations judiciaires, à celle des demandes de ces mandats ou de renouvellement de mandat ou à celle des demandes d'ordonnance présentées au titre des articles 20.24, 20.3, 20.4 ou 22.3;

(2) L'alinéa 28b.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b.2) régir la pratique et la procédure, ainsi que les conditions de sécurité, applicables à la présentation et à l'audition des demandes de révocation ou de modification d'un ordre de confirmer la fourniture de services présentées en vertu de l'article 20.22 ou d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 20.24 ou d'une ordonnance de communication présentées en vertu de l'article 20.5;

35 L'annexe 2 de la même loi est modifiée par adjonction, avant le formulaire 1, de ce qui suit :

FORMULAIRE 0.1

(paragraphe 20.22(1))

Ordre de confirmer la fourniture de services

À (nom de la personne ou de l'entité), de

Vous êtes tenu(e) aux termes de l'article 20.22 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* de confirmer, dès que possible, mais au plus tard (indiquer l'échéance), si, oui ou non, vous fournissez ou avez fourni des services de télécommunication à (préciser l'abonné, le client, le compte ou l'identifiant), à moins que l'ordre ne soit révoqué.

Les informations doivent être fournies (préciser les modalités).

This demand is subject to the following conditions:
(specify conditions, if any)

You have the right to apply to revoke or vary this confirmation of service demand in accordance with section 20.23 of the *Canadian Security Intelligence Service Act*.

FORM 0.2

(Subsection 20.23(2))

Notice — Application for Revocation or Variation of a Confirmation of Service Demand

FEDERAL COURT

IN THE MATTER OF an application by *(Name)* for the revocation or variation of a confirmation of service demand under section 20.23 of the *Canadian Security Intelligence Service Act*, R.S.C. 1985, c. C-23

NOTICE

This is a notice that *(name of telecommunications service provider named in the confirmation of service demand)* ("the applicant") intends to apply to the Federal Court for the revocation or variation of the confirmation of service demand made on *(date)*.

Notice of the applicant's intention has been provided to an employee of the Canadian Security Intelligence Service on *(date)*.

The applicant intends to file the application for revocation or variation on or before *(date)*.

Dated *(date)*, at *(place)*.

(Signature of applicant)

36 Form 5 of Schedule 2 to the Act is replaced by the following:

Le présent ordre est assorti des conditions suivantes :
(préciser les conditions, le cas échéant)

Vous avez le droit de demander la révocation ou la modification du présent ordre conformément à l'article 20.23 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*.

FORMULAIRE 0.2

(paragraphe 20.23(2))

Préavis — demande de révocation ou de modification d'un ordre de confirmer la fourniture de services

COUR FÉDÉRALE

DANS L'AFFAIRE d'une demande de révocation ou de modification d'un ordre de confirmer la fourniture de services présentée par *(préciser le nom)* en vertu de l'article 20.23 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, L.R.C. (1985), ch. C-23

PRÉAVIS

La présente constitue un préavis de l'intention de *(nom du fournisseur de services de télécommunication visé par l'ordre)*, ci-après appelé(e) « le demandeur », de demander la révocation ou la modification de l'ordre de confirmer la fourniture de services donné le *(date)*.

Un préavis de l'intention du demandeur a été fourni à un employé du Service canadien du renseignement de sécurité le *(date)*.

Le demandeur a l'intention de déposer une demande de révocation ou de modification d'ici le *(date)*.

Fait le *(date)*, à *(lieu)*.

(Signature du demandeur)

36 Le formulaire 5 de l'annexe 2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

FORM 5

(Subsection 20.5(2))

Notice — Application for Revocation or Variation of an Order Under Section 20.24 or a Production Order

(Court File No. — to match order under section 20.24
or production order)

FEDERAL COURT

IN THE MATTER OF an application by (Name) for the
revocation or variation of an order under section
20.24 or a production order under section 20.5 of the
Canadian Security Intelligence Service Act, R.S.C.
1985, c. C-23

NOTICE

This is a notice that (*name of telecommunications*
service provider, person or entity named in the order)
("the applicant") intends to apply to the Federal
Court for the revocation or variation of the (*specify:*
order under section 20.24 or production order) made
on (*date*) and received by the applicant on (*date*).

A copy of this notice has been provided to an em-
ployee of the Canadian Security Intelligence Service
on (*date*).

The applicant intends to file the application for revo-
cation or variation on or before (*date*).

Dated (*date*), at (*place*).

(*Signature of applicant*)

1996, c. 19

Controlled Drugs and Substances Act

37 Section 11 of the *Controlled Drugs and Sub-*
stances Act is amended by adding the following
after subsection (3):

Computer data

(3.1) Subsections 487(2.1) to (2.3) and (2.5) to (2.9) of the
Criminal Code apply, with any modifications that the cir-

FORMULAIRE 5

(paragraphe 20.5(2))

Préavis — demande de révocation ou de modification d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 20.24 ou d'une ordonnance de communication

(N° du dossier de la Cour — correspondant à celui de
l'ordonnance rendue en vertu de l'article 20.24 ou de
l'ordonnance de communication)

COUR FÉDÉRALE

DANS L'AFFAIRE d'une demande de révocation ou
de modification d'une ordonnance rendue en vertu
de l'article 20.24 ou de communication présentée par
(*préciser le nom*) en vertu de l'article 20.5 de la *Loi*
sur le Service canadien du renseignement de sécuri-
té, L.R.C. (1985), ch. C-23

PRÉAVIS

La présente constitue un préavis de l'intention de
(*nom du fournisseur de services de télécommunica-*
tion, de la personne ou de l'entité visé par l'ordon-
nance), ci-après appelé(e) « le demandeur », de de-
mander la révocation ou la modification de (*préciser*
l'ordonnance rendue en vertu de l'article 20.24 ou
l'ordonnance de communication) rendue le (*date*) et
reçue par le demandeur le (*date*).

Une copie de ce préavis a été fournie à un employé
du Service canadien du renseignement de sécurité le
(*date*).

Le demandeur a l'intention de déposer une demande
de révocation ou de modification d'ici le (*date*).

Fait le (*date*), à (*lieu*).

(*Signature du demandeur*)

1996, ch. 19

Loi réglementant certaines drogues et autres substances

37 L'article 11 de la *Loi réglementant certaines*
drogues et autres substances est modifié par ad-
jonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Données informatiques

(3.1) Les paragraphes 487(2.1) à (2.3) et (2.5) à (2.9) du
Code criminel s'appliquent, avec les adaptations néces-

circumstances require, with respect to a warrant issued under subsection (1).

2018, c. 16

Cannabis Act

38 Section 87 of the *Cannabis Act* is amended by adding the following after subsection (3):

Computer data

(3.1) Subsections 487(2.1) to (2.3) and (2.5) to (2.9) of the *Criminal Code* apply, with any modifications that the circumstances require, with respect to a warrant issued under subsection (1).

Coordinating Amendments

Bill C-16

39 (1) Subsections (2) to (4) apply if Bill C-16, introduced in the 1st session of the 45th Parliament and entitled the *Protecting Victims Act* (in this section referred to as the “other Act”), receives royal assent.

(2) If section 43 of the other Act comes into force before section 17 of this Act, then that section 17 is repealed.

(3) If section 17 of this Act comes into force before section 43 of the other Act, then that section 43 is repealed.

(4) If section 43 of the other Act and section 17 of this Act come into force on the same day, then that section 17 is deemed never to have come into force and is repealed.

Coming into Force

180th day after royal assent

40 This Part, other than section 39, comes into force on the 180th day after the day on which this Act receives royal assent.

saires, à l’égard du mandat délivré en vertu du paragraphe (1).

2018, ch. 16

Loi sur le cannabis

38 L’article 87 de la *Loi sur le cannabis* est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Données informatiques

(3.1) Les paragraphes 487(2.1) à (2.3) et (2.5) à (2.9) du *Code criminel* s’appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l’égard du mandat délivré en vertu du paragraphe (1).

Dispositions de coordination

Projet de loi C-16

39 (1) Les paragraphes (2) à (4) s’appliquent en cas de sanction du projet de loi C-16, déposé au cours de la 1^{re} session de la 45^e législature et intitulé *Loi visant à protéger les victimes* (appelé « autre loi » au présent article).

(2) Si l’article 43 de l’autre loi entre en vigueur avant l’article 17 de la présente loi, cet article 17 est abrogé.

(3) Si l’article 17 de la présente loi entre en vigueur avant l’article 43 de l’autre loi, cet article 43 est abrogé.

(4) Si l’entrée en vigueur de l’article 43 de l’autre loi et celle de l’article 17 de la présente loi sont concomitantes, cet article 17 est réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé.

Entrée en vigueur

Cent quatre-vingtième jour suivant la sanction

40 La présente partie, à l’exception de l’article 39, entre en vigueur le cent quatre-vingtième jour suivant la date de la sanction de la présente loi.

PART 2

Supporting Authorized Access to Information Act

Enactment of Act

Enactment

41 The *Supporting Authorized Access to Information Act*, whose text is as follows and whose schedule is set out in the schedule to this Act, is enacted:

An Act respecting the obligations of electronic service providers in relation to authorized access to information

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Supporting Authorized Access to Information Act*.

Interpretation

Definitions

2 (1) The following definitions apply in this Act.

access, in relation to information, includes obtaining a document containing information and, with respect to information related to a communication, intercepting the communication within the meaning of section 183 of the *Criminal Code*. (*accès*)

authorized person means a person having authority under the *Criminal Code* or the *Canadian Security Intelligence Service Act* to access information. (*personne autorisée*)

core provider means an electronic service provider belonging to a class of electronic service providers set out in the schedule. (*fournisseur principal*)

electronic protection means authentication, encryption and any other prescribed type of data protection. (*protection électronique*)

electronic service means a service, or a feature of a service, that involves the creation, recording, storage, processing, transmission, reception, emission or making available of information in electronic, digital or any other

PARTIE 2

Loi sur le soutien en matière d'accès autorisé à de l'information

Édiction de la loi

Édiction

41 Est édictée la *Loi sur le soutien en matière d'accès autorisé à de l'information*, dont le texte suit et dont l'annexe figure à l'annexe de la présente loi :

Loi concernant les obligations des fournisseurs de services électroniques en matière d'accès autorisé à de l'information

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur le soutien en matière d'accès autorisé à de l'information*.

Définitions et interprétation

Définitions

2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

accès À l'égard d'information, s'entend notamment de l'obtention de documents contenant de l'information et, s'agissant d'information concernant des communications, de l'interception, au sens de l'article 183 du *Code criminel*, des communications. (*access*)

fournisseur de services électroniques Personne qui, seule ou au titre de son appartenance à un groupe, fournit des services électroniques, notamment en vue de permettre la communication, et qui, selon le cas :

a) fournit ces services à des personnes se trouvant au Canada;

b) exerce tout ou partie de ses activités commerciales au Canada. (*electronic service provider*)

fournisseur principal Fournisseur de services électroniques qui appartient à l'une des catégories de fournisseurs de services électroniques figurant à l'annexe. (*core provider*)

intangible form by an electronic, digital, magnetic, optical, biometric, acoustic or other technological means, or a combination of any such means. (*service électronique*)

electronic service provider means a person that, individually or as part of a group, provides an electronic service, including for the purpose of enabling communications, and that

(a) provides the service to persons in Canada; or

(b) carries on all or part of its business activities in Canada. (*fournisseur de services électroniques*)

information includes any information, intelligence or data to which access may be authorized under the *Criminal Code* or the *Canadian Security Intelligence Service Act*. (*information*)

Minister means the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness. (*ministre*)

person includes a corporation, a trust, a partnership, a fund, a joint venture, a government, a government agency, an unincorporated association or organization and any other legal entity. (*personne*)

prescribed means prescribed by the regulations. (*Version anglaise seulement*)

systemic vulnerability means a vulnerability in the electronic protections of an electronic service that creates a substantial risk that secure information could be accessed by a person who does not have any right or authority to do so. (*vulnérabilité systémique*)

Preservation of existing authorities

(2) Nothing in this Act derogates from any authority to access information conferred under the *Criminal Code* or the *Canadian Security Intelligence Service Act* — or from any similar authority conferred under another Act of Parliament — or from any corresponding obligation imposed on an electronic service provider to assist in a person's exercise of such an authority.

Preservation of agreements and arrangements

(3) Nothing in this Act derogates from any agreement or arrangement between an electronic service provider and a national security or law enforcement agency with re-

information S'entend notamment de toute information, de tout renseignement ou de toute donnée auquel l'accès peut être autorisé sous le régime du *Code criminel* ou de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*. (*information*)

ministre Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile. (*Minister*)

personne S'entend notamment d'une personne morale, d'une fiducie, d'une société de personnes, d'un fonds, d'une coentreprise, d'une administration, d'un organisme public, d'une association ou d'une organisation non dotée de la personnalité morale ou de toute autre entité juridique. (*person*)

personne autorisée Personne qui est autorisée, sous le régime du *Code criminel* ou de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, à accéder à de l'information. (*authorized person*)

protection électronique Authentification, chiffrement ou tout autre type de protection de données prévu par règlement. (*electronic protection*)

service électronique Tout service — ou fonctionnalité d'un service — qui implique la création, l'enregistrement, le stockage, le traitement, la transmission, la réception, la diffusion ou la mise à disposition d'information sous toute forme immatérielle, notamment électronique ou numérique, par tout moyen technologique — électronique, numérique, magnétique, optique, biométrique, acoustique ou autre — ou par une combinaison de tels moyens. (*electronic service*)

vulnérabilité systémique Toute vulnérabilité dans les protections électroniques d'un service électronique qui crée un risque sérieux qu'une personne puisse accéder à de l'information sécurisée sans en avoir le droit ou l'autorisation. (*systemic vulnerability*)

Maintien des pouvoirs existants

(2) La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte aux pouvoirs d'accéder à de l'information conférés sous le régime du *Code criminel* ou de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* — ou à tout pouvoir similaire conféré sous le régime de toute autre loi fédérale — ni aux obligations correspondantes qui incombent aux fournisseurs de services électroniques de prêter assistance à la personne qui exerce de tels pouvoirs.

Maintien des accords ou ententes

(3) La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte aux accords ou ententes conclus entre un fournisseur de services électroniques et un organisme chargé de la sécu-

spect to assistance to be provided to an authorized person in the exercise of the person's authority to access information, nor prevents entry into such an agreement or arrangement.

Purpose

Purpose

3 The purpose of this Act is to ensure that electronic service providers can facilitate the exercise of authorities to access information that are conferred on authorized persons.

His Majesty

Binding on His Majesty

4 This Act is binding on His Majesty in right of Canada or of a province.

Core Providers

Core providers — classes

5 (1) The Governor in Council may, by regulation, amend the schedule by adding, amending or deleting a class of electronic service providers.

Core providers — obligations

(2) The Governor in Council may make regulations respecting the obligations of core providers, including regulations respecting

(a) the development, implementation, assessment, testing and maintenance of operational and technical capabilities, including capabilities related to extracting and organizing information that is authorized to be accessed and to providing access to such information to authorized persons;

(b) the installation, use, operation, management, assessment, testing and maintenance of any device, equipment or other thing that may enable an authorized person to access information;

(c) notices to be given to the Minister or other persons, including with respect to any capability referred to in paragraph (a) and any device, equipment or other thing referred to in paragraph (b); and

(d) the retention of categories of metadata — including *transmission data*, as defined in section 487.011 of the *Criminal Code* — for reasonable periods of time not exceeding one year.

rité nationale ou du contrôle d'application des lois relativement à l'assistance à prêter à la personne autorisée dans l'exercice de ses pouvoirs d'accéder à de l'information. Elle n'a pas non plus pour effet de prévenir la conclusion de tels accords ou ententes.

Objet

Objet

3 La présente loi a pour objet de faire en sorte que les fournisseurs de services électroniques puissent faciliter l'exercice des pouvoirs d'accès à de l'information qui sont conférés aux personnes autorisées.

Sa Majesté

Obligation de Sa Majesté

4 La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

Fournisseurs principaux

Fournisseurs principaux : catégories

5 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, modifier l'annexe pour ajouter, modifier ou supprimer une catégorie de fournisseurs de services électroniques.

Fournisseurs principaux : obligations

(2) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant les obligations incombant aux fournisseurs principaux, notamment des règlements concernant :

a) l'élaboration, la mise en œuvre, l'évaluation, la mise à l'essai et le maintien de leurs capacités opérationnelles et techniques, notamment en ce qui touche l'extraction et l'organisation de l'information à laquelle l'accès est autorisé et l'accès à celle-ci par les personnes autorisées;

b) l'installation, l'utilisation, le fonctionnement, la gestion, l'évaluation, la mise à l'essai et l'entretien de tout dispositif ou équipement ou de toute autre chose pouvant permettre à la personne autorisée d'accéder à de l'information;

c) les avis à donner au ministre ou à toute autre personne, notamment en ce qui concerne toute capacité visée à l'alinéa a) et tout dispositif ou équipement ou toute autre chose visé à l'alinéa b);

d) la conservation de catégories de métadonnées — y compris des *données de transmission*, au sens de

l'article 487.011 du *Code criminel* — pour des périodes raisonnables d'au plus un an.

Factors

(3) In making a regulation under subsection (2), the Governor in Council must take into account the following factors:

- (a) the benefits of the regulation to the administration of justice, in particular to investigations under the *Criminal Code*, and to the exercise of powers and the performance of duties and functions under the *Canadian Security Intelligence Service Act*; 5
- (b) the feasibility of compliance with the regulation for the core providers; 10
- (c) the costs to be incurred by the core providers to ensure compliance with the regulation;
- (d) the potential impact of the regulation on the persons to whom the core providers provide services;
- (e) the potential impact of the regulation on privacy protection and cybersecurity; and 15
- (f) any other factor that the Governor in Council considers relevant.

Restrictions

(4) Paragraph (2)(d) does not authorize the making of regulations that require core providers to retain information that would reveal 20

- (a) the content — that is to say the substance, meaning or purpose — of information transmitted in the course of an electronic service;
- (b) a person's web browsing history; or 25
- (c) a person's social media activities.

Systemic vulnerability

(5) A core provider is not required to comply with a provision of a regulation made under subsection (2), with respect to an electronic service, if compliance with that provision would require the provider to introduce a systemic vulnerability related to that service or prevent the provider from rectifying such a vulnerability. 30

Temporary exemption

6 (1) On application by a core provider, the Minister may, by order and on any terms that the Minister considers necessary, exempt the core provider, for a specified 35

Facteurs

(3) Au moment de prendre un règlement en vertu du paragraphe (2), le gouverneur en conseil tient compte des facteurs suivants : 5

- a) les avantages du règlement quant à l'administration de la justice — notamment pour les enquêtes menées sous le régime du *Code criminel* — et l'exercice des attributions conférées sous le régime de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*; 10
- b) la mesure dans laquelle les fournisseurs principaux peuvent se conformer au règlement;
- c) les frais à engager par les fournisseurs principaux pour se conformer au règlement;
- d) les effets possibles du règlement sur les personnes auxquelles les fournisseurs principaux fournissent des services; 15
- e) les effets possibles du règlement sur la protection de la vie privée et la cybersécurité;
- f) tout autre facteur que le gouverneur en conseil estime pertinent. 20

Restrictions

(4) L'alinéa (2)d) ne permet pas la prise de règlements qui obligent les fournisseurs principaux à conserver de l'information qui révélerait, selon le cas : 25

- a) le contenu — c'est-à-dire la substance, le sens ou l'objet — d'information transmise dans le cadre de services électroniques; 25
- b) l'historique de navigation Web d'une personne;
- c) les activités d'une personne sur les médias sociaux.

Vulnérabilité systémique

(5) Le fournisseur principal n'est pas tenu de se conformer à la disposition d'un règlement pris en vertu du paragraphe (2), à l'égard d'un service électronique, si le fait de s'y conformer l'obligerait à introduire une vulnérabilité systémique liée à ce service ou l'empêcherait de corriger une telle vulnérabilité. 30 35

Exemption temporaire

6 (1) Sur demande du fournisseur principal, le ministre peut, par arrêté, exempter celui-ci, aux conditions qu'il estime nécessaires et pour une période déterminée, de

period, from the application of any provision of a regulation made under subsection 5(2).

Application

(2) The application must be submitted in the form and manner specified by the Minister and must contain

- (a) the provision with respect to which the exemption is sought; 5
- (b) a proposed period for the exemption;
- (c) a rationale explaining why the core provider requires the exemption;
- (d) a plan setting out the measures that the core provider intends to take to comply with the provision within the period referred to in paragraph (b); and 10
- (e) any other information specified by the Minister.

Pending application

(3) The provision with respect to which the exemption is sought does not apply to the core provider pending the determination of the application. 15

Decision

(4) As soon as feasible after the application is submitted, the Minister must make a decision in respect of it and give written notice of the decision to the core provider.

Denial of application

(5) In a decision to deny the application, the Minister may specify the day by which the core provider must comply with the provision with respect to which the application was denied. 20

Statutory Instruments Act

(6) The *Statutory Instruments Act* does not apply to an order made under subsection (1). 25

Ministerial Orders

Order

7 (1) Subject to section 8, the Minister may make an order with respect to an electronic service provider and the order may contain any provision that may be contained in a regulation made under subsection 5(2), whether or not the provider is a core provider. The order must specify the period during which it has effect. 30

l'application de toute disposition des règlements pris en vertu du paragraphe 5(2).

Demande

(2) La demande est présentée selon les modalités que fixe le ministre et contient :

- a) la disposition visée; 5
- b) la période d'exemption proposée;
- c) les motifs à l'appui de la demande;
- d) un plan prévoyant les mesures que le fournisseur principal a l'intention de prendre pour se conformer à la disposition avant l'expiration de la période visée à l'alinéa b); 10
- e) tout autre renseignement précisé par le ministre.

Demande en traitement

(3) La disposition visée ne s'applique pas au fournisseur principal pendant que sa demande est en traitement.

Décision

(4) Dès que possible après la présentation de la demande, le ministre rend sa décision et en donne un avis écrit au fournisseur principal. 15

Demande rejetée

(5) Dans sa décision de rejeter la demande, le ministre peut inclure le délai accordé au fournisseur principal pour se conformer à la disposition en question. 20

Loi sur les textes réglementaires

(6) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux arrêtés pris en vertu du paragraphe (1).

Arrêtés ministériels

Arrêté

7 (1) Sous réserve de l'article 8, le ministre peut prendre, à l'égard d'un fournisseur de services électroniques, que celui-ci soit un fournisseur principal ou non, un arrêté pouvant comporter toute disposition que peut contenir un règlement pris en vertu du paragraphe 5(2) et y précise la période de validité de l'arrêté. 25

Approval of Intelligence Commissioner

(2) The order is valid when — if it is approved by the Intelligence Commissioner under paragraph 20(1)(a) of the *Intelligence Commissioner Act* — the Intelligence Commissioner provides the Minister with the written decision approving the order.

5

Factors

(3) In making the order, the Minister must take into account the following factors:

- (a) the benefits of the order to the administration of justice, in particular to investigations under the *Criminal Code*, and to the exercise of powers and the performance of duties and functions under the *Canadian Security Intelligence Service Act*; 10
- (b) the feasibility of compliance with the order for the electronic service provider;
- (c) the costs to be incurred by the electronic service provider to ensure compliance with the order; 15
- (d) the potential impact of the order on the persons to whom the electronic service provider provides services;
- (e) the potential impact of the order on privacy protection and cybersecurity; and 20
- (f) any other factor that the Minister considers relevant.

Discretionary compensation

(4) For the purpose of offsetting all or part of the costs referred to in paragraph (3)(c), in the order, the Minister may provide for compensation to be paid to the electronic service provider in an amount that the Minister considers appropriate and may include provisions with respect to the time and manner of payment. 25

Systemic vulnerability

(5) The electronic service provider is not required to comply with a provision of the order, with respect to an electronic service, if compliance with that provision would require the provider to introduce a systemic vulnerability related to that service or prevent the provider from rectifying such a vulnerability. 30 35

Statutory Instruments Act

(6) The *Statutory Instruments Act* does not apply to an order made under subsection (1).

Approbation du commissaire au renseignement

(2) L'arrêté est valide au moment où, dans le cas où le commissaire au renseignement approuve l'arrêté au titre de l'alinéa 20(1)a) de la *Loi sur le commissaire au renseignement*, il fournit une décision écrite en ce sens au ministre.

5

Facteurs

(3) Au moment de prendre l'arrêté, le ministre tient compte des facteurs suivants :

- a) les avantages de l'arrêté pour l'administration de la justice — notamment pour les enquêtes menées sous le régime du *Code criminel* — et quant à l'exercice des attributions conférées sous le régime de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*; 10
- b) la mesure dans laquelle le fournisseur de services électroniques peut se conformer à l'arrêté;
- c) les frais à engager par le fournisseur de services électroniques pour se conformer à l'arrêté; 15
- d) les effets possibles de l'arrêté sur les personnes auxquelles le fournisseur de services électroniques fournit des services;
- e) les effets possibles de l'arrêté sur la protection de la vie privée et la cybersécurité; 20
- f) tout autre facteur que le ministre estime pertinent.

Indemnité discrétionnaire

(4) Afin de compenser, en tout ou en partie, les frais visés à l'alinéa (3)c), le ministre peut, dans l'arrêté, prévoir le versement d'une indemnité qu'il estime raisonnable au fournisseur de services électroniques ainsi que toute disposition concernant le délai et les modalités du versement. 25

Vulnérabilité systémique

(5) Le fournisseur de services électroniques n'est pas tenu de se conformer à la disposition de l'arrêté le concernant, à l'égard d'un service électronique, si le fait de s'y conformer l'obligerait à introduire une vulnérabilité systémique liée à ce service électronique ou l'empêcherait de corriger une telle vulnérabilité. 30 35

Loi sur les textes réglementaires

(6) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux arrêtés pris en vertu du paragraphe (1). 35

Representations

8 Before making an order under subsection 7(1), the Minister must provide the electronic service provider with an opportunity to make representations.

Intelligence Commissioner

9 (1) The Minister must provide a copy of any order made under subsection 7(1) to the Intelligence Commissioner for the purposes of the Intelligence Commissioner's review and approval under the *Intelligence Commissioner Act*.

Notice

(2) The copy of the order constitutes notice of the order for the purposes of calculating the time limit referred to in paragraph 20(3)(b) of the *Intelligence Commissioner Act*.

Duration

10 (1) Unless revoked, an order made under subsection 7(1) has effect for the period specified in the order.

Non-application

(2) Subsection 7(2) and sections 8 and 9 do not apply in respect of an order that only revokes another order made under subsection 7(1) or only extends the period specified in another order made under subsection 7(1).

Review

11 (1) Before the order expires, the Minister must review the order to determine whether, taking into account the factors referred to in subsection 7(3), the period specified in it should be extended.

New information

(2) Before the order expires, an electronic service provider subject to it may submit to the Minister any information that is relevant to the review.

Compliance with order

12 An electronic service provider that is subject to an order made under subsection 7(1) must comply with it.

Order prevails

13 An order made under subsection 7(1) prevails over any regulation made under subsection 5(2) to the extent of any inconsistency.

Observations

8 Avant de prendre l'arrêté en vertu du paragraphe 7(1), le ministre donne au fournisseur de services électroniques la possibilité de présenter ses observations.

Commissaire au renseignement

9 (1) Le ministre fournit au commissaire au renseignement une copie de tout arrêté qu'il prend en vertu du paragraphe 7(1) aux fins d'examen et d'approbation par ce dernier en application de la *Loi sur le commissaire au renseignement*.

Avis

(2) La copie de l'arrêté constitue l'avis de l'arrêté aux fins du calcul du délai visé à l'alinéa 20(3)b) de la *Loi sur le commissaire au renseignement*.

Période de validité

10 (1) L'arrêté pris en vertu du paragraphe 7(1) est valide pour la période qui y est précisée, sauf révocation.

Non-application

(2) Le paragraphe 7(2) et les articles 8 et 9 ne s'appliquent pas à l'arrêté qui n'a pour effet que de révoquer un autre arrêté pris en vertu du paragraphe 7(1) ou d'en prolonger la période de validité.

Examen

11 (1) Avant l'expiration de l'arrêté, le ministre examine celui-ci afin de déterminer si, compte tenu des facteurs prévus au paragraphe 7(3), il devrait en prolonger la période de validité.

Nouvelle information

(2) Avant l'expiration de l'arrêté, le fournisseur de services électroniques qui y est visé peut présenter au ministre toute nouvelle information qui est pertinente pour l'examen.

Obligation de conformité

12 Le fournisseur de services électroniques visé par l'arrêté pris en vertu du paragraphe 7(1) est tenu de s'y conformer.

Incompatibilité

13 L'arrêté pris en vertu du paragraphe 7(1) l'emporte sur tout règlement incompatible pris en vertu du paragraphe 5(2).

Obligation to Assist

Obligation to assist

14 (1) On request made by the Minister, an electronic service provider must provide all reasonable assistance to a person or class of persons specified in the request to permit the assessment or testing of any device, equipment or other thing that may enable an authorized person to access information. 5

Persons to be assisted

(2) Only the following persons or classes of persons may receive assistance:

- (a)** the Minister;
- (b)** an employee of the Canadian Security Intelligence Service; 10
- (c)** a person appointed or employed under Part I of the *Royal Canadian Mounted Police Act* or a civilian employee referred to in section 10 of that Act;
- (d)** a civilian employee of another police force; 15
- (e)** a *peace officer*, as defined in section 2 of the *Criminal Code*.

Request

(3) The request must be in writing and set out the purpose of the assessment or testing and any limits and conditions that the Minister considers appropriate. 20

For greater certainty

(4) For greater certainty, the assessment or testing must not have the effect of granting access to personal information.

Confidentiality

Prohibition on disclosure

15 An electronic service provider and any person acting on its behalf must not disclose any of the following information except as permitted under this Act or the *Canada Evidence Act*: 25

- (a)** information contained in an order made under subsection 6(1) or 7(1);
- (b)** information on which the Minister relied in making the order; 30

Obligation de prêter assistance

Obligation de prêter assistance

14 (1) Le fournisseur de services électroniques est tenu, sur demande du ministre, de prêter toute assistance raisonnable à la personne ou catégorie de personnes précisée dans la demande pour permettre l'évaluation ou la mise à l'essai de tout dispositif ou équipement ou de toute autre chose pouvant permettre à la personne autorisée d'accéder à de l'information. 5

Personnes recevant de l'assistance

(2) Seules les personnes ou catégories de personnes ci-après peuvent recevoir de l'assistance :

- a)** le ministre; 10
- b)** tout employé du Service canadien du renseignement de sécurité;
- c)** toute personne nommée ou employée sous le régime de la partie I de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* ou tout membre du personnel civil visé à l'article 10 de cette loi; 15
- d)** tout membre du personnel civil d'une autre force policière;
- e)** tout *agent de la paix*, au sens de l'article 2 du *Code criminel*. 20

Demande

(3) La demande est présentée par écrit et précise l'objet de l'évaluation ou de la mise à l'essai ainsi que les restrictions et conditions que le ministre estime indiquées.

Précision

(4) Il est entendu que l'évaluation ou la mise à l'essai ne peut avoir pour effet de permettre l'accès à des renseignements personnels. 25

Confidentialité

Communication interdite

15 Sauf dans la mesure permise sous le régime de la présente loi ou de la *Loi sur la preuve au Canada*, il est interdit au fournisseur de services électroniques et à toute personne agissant en son nom de communiquer : 30

- a)** l'information contenue dans un arrêté pris en vertu des paragraphes 6(1) ou 7(1);
- b)** l'information sur laquelle le ministre s'est fondé pour prendre l'arrêté;

(c) the fact that the electronic service provider is subject to the order;

(d) information provided in the course of representations made under section 8 or in any response given by the Minister and the fact that the Minister has invited the representations; 5

(e) information contained in an application referred to in subsection 6(1) or in a decision made under subsection 6(4);

(f) information submitted under subsection 11(2) and any information received from the Minister in response; 10

(g) any prescribed information.

Confidential information

16 The following information is confidential and must, subject to the regulations, be treated accordingly by a person designated under subsection 19(1): 15

(a) information obtained by the designated person in the course of exercising their powers or performing their duties and functions under sections 20 and 21; and 20

(b) information contained in an audit report referred to in section 23.

Judicial review — notice to Minister

17 (1) An electronic service provider is not to make an application for judicial review in respect of an order or decision made under this Act unless, at least 15 days before making the application, it provides written notice to the Minister, including a copy of the notice of application. 25

For greater certainty

(2) For greater certainty, the Federal Court has exclusive jurisdiction to hear applications for judicial review in respect of any order or decision made under this Act. 30

Regulations — confidentiality and security

18 The Governor in Council may make regulations respecting confidentiality and security requirements with which electronic service providers and persons acting on their behalf must comply, including regulations 35

(a) respecting the disclosure of information referred to in section 15 or 16;

c) le fait que le fournisseur de services électroniques est assujéti à l'arrêté;

d) l'information contenue dans les observations présentées au titre de l'article 8 ou dans toute réponse du ministre à celles-ci et le fait que le ministre a donné la possibilité au fournisseur de les présenter; 5

e) l'information contenue dans une demande visée au paragraphe 6(1) ou dans une décision rendue au titre du paragraphe 6(4);

f) l'information présentée au titre du paragraphe 11(2) et toute information communiquée par le ministre en réponse; 10

g) toute autre information prévue par règlement.

Information confidentielle

16 L'information ci-après est confidentielle et doit être traitée comme telle, sous réserve des règlements, par toute personne désignée en vertu du paragraphe 19(1) : 15

a) celle obtenue par la personne désignée dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées par les articles 20 et 21;

b) celle contenue dans le rapport visé à l'article 23. 20

Contrôle judiciaire : préavis

17 (1) Le fournisseur de services électroniques ne peut présenter une demande de contrôle judiciaire à l'égard d'un arrêté pris ou d'une décision rendue sous le régime de la présente loi que si, au moins quinze jours avant la date de la présentation de sa demande, il en avise le ministre par écrit et lui fournit une copie de l'avis de demande. 25

Précision

(2) Il est entendu que la Cour fédérale a compétence exclusive pour connaître des demandes de contrôle judiciaire visant tout arrêté pris ou toute décision rendue sous le régime de la présente loi. 30

Règlements : confidentialité et sécurité

18 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant les exigences en matière de confidentialité et de sécurité auxquelles les fournisseurs de services électroniques et toute personne agissant en leur nom doivent se conformer, notamment des règlements : 35

a) concernant la communication d'information visée aux articles 15 ou 16;

(b) establishing rules of procedure for the protection of information referred to in section 15 or 16 in administrative or judicial proceedings;

(c) respecting requirements related to employees of electronic service providers and other persons whose services may be engaged by electronic service providers — who participate in activities in relation to requests for access to information that is authorized under the *Criminal Code* or the *Canadian Security Intelligence Service Act* or in relation to compliance with this Act — including with respect to their security clearance and location; and

(d) respecting security requirements with respect to the facilities and premises of electronic service providers that are used for storing, processing or transmitting information that is related to — or that may be the subject of — requests for access to information that is authorized under the *Criminal Code* or the *Canadian Security Intelligence Service Act*.

b) établissant des règles de procédures applicables à la protection d'information visée aux articles 15 ou 16 dans le cadre de procédures administratives ou judiciaires;

c) concernant les exigences applicables aux employés des fournisseurs de services électroniques — ainsi qu'à toute autre personne dont les services sont retenus par des fournisseurs de services électroniques — qui participent à des activités liées à une demande d'accès à de l'information autorisé sous le régime du *Code criminel* ou de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* ou au respect de la présente loi, notamment en ce qui concerne leur habilitation de sécurité et de leur emplacement;

d) concernant les exigences en matière de sécurité relatives aux installations et locaux des fournisseurs de services électroniques qui sont utilisés pour le stockage, le traitement ou la transmission d'information faisant l'objet d'une demande d'accès à de l'information autorisé sous le régime du *Code criminel* ou de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, ou qui s'y rapporte.

Administration and Enforcement

Designation

Designation

19 (1) The Minister may, subject to any restrictions or conditions that the Minister may specify, designate persons or classes of persons for the purposes of the administration and enforcement of this Act.

Certificate

(2) The Minister must provide every designated person with a certificate attesting to their designation.

Inspections

Authority to enter place

20 (1) Subject to subsection 21(1), a designated person may, for the purpose of verifying compliance or preventing non-compliance with this Act, at any reasonable time enter any place if they have reasonable grounds to believe that anything relevant to that purpose, including any document or electronic data, is located in that place or that an activity regulated by this Act is conducted in that place.

Exécution et contrôle d'application

Désignation

Désignation

19 (1) Le ministre peut, sous réserve des restrictions et conditions qu'il précise, désigner toute personne — à titre individuel ou au titre de son appartenance à une catégorie — pour l'exécution et le contrôle d'application de la présente loi.

Certificat

(2) Il fournit à chaque personne désignée un certificat attestant sa qualité.

Inspections

Accès au lieu

20 (1) Sous réserve du paragraphe 21(1), la personne désignée peut, à toute fin liée à la vérification du respect ou à la prévention du non-respect de la présente loi, entrer dans tout lieu, à toute heure convenable, si elle a des motifs raisonnables de croire que s'y trouve une chose, notamment tout document ou toute donnée électronique, pertinente à cette fin ou que s'y déroule une activité régie par la présente loi.

Production of certificate

(2) On entering a place referred to in subsection (1), the designated person must, on request, produce the certificate attesting to their designation to the person in charge of the place.

Powers on entry

(3) The designated person may, for a purpose referred to in subsection (1),

- (a) examine anything found in the place, including any document or electronic data;
- (b) make copies of any document or electronic data that is found in the place or take extracts from the document or electronic data;
- (c) remove any document found in the place for examination or copying;
- (d) use or cause to be used any computer or data processing system at the place to examine or copy electronic data; and
- (e) use or cause to be used any copying equipment at the place to make copies of any document.

Return of items

(4) If the designated person removes a document under paragraph (3)(c), they must return it to its owner or the person in charge of it on completion of the examination or copying.

Duty to assist

(5) Every owner or person in charge of a place that is entered by the designated person and every person found in the place must give all assistance that is reasonably required to enable the designated person to exercise their powers or perform their duties and functions under this section and provide the designated person with any document or electronic data that they may reasonably require.

Persons accompanying

(6) The designated person may be accompanied by any other person that the designated person believes is necessary to help them exercise their powers or perform their duties and functions under this section.

Entering private property

(7) The designated person and any person accompanying them may enter and pass through private property, other than a dwelling-house on that property, to gain entry to a place referred to in subsection (1). For greater certainty, they are not liable for doing so.

Production du certificat

(2) Elle présente, sur demande, le certificat attestant sa qualité au responsable du lieu dans lequel elle entre.

Autres pouvoirs

(3) Elle peut, à toute fin prévue au paragraphe (1) :

- a) examiner toute chose, notamment tout document ou toute donnée électronique, se trouvant dans le lieu;
- b) reproduire, en tout ou en partie, tout document ou toute donnée électronique se trouvant dans le lieu;
- c) emporter, pour examen ou reproduction, tout document se trouvant dans le lieu;
- d) utiliser ou faire utiliser, pour examen ou reproduction de données électroniques, tout ordinateur ou système informatique se trouvant dans le lieu;
- e) utiliser ou faire utiliser, pour reproduction de documents, tout appareil de reproduction se trouvant dans le lieu.

Restitution

(4) Les documents emportés en vertu de l'alinéa (3)c) sont restitués à leur propriétaire ou à la personne qui en est responsable au terme de l'examen ou de la reproduction.

Assistance

(5) Le propriétaire ou le responsable du lieu ainsi que quiconque s'y trouve sont tenus de prêter à la personne désignée toute l'assistance qu'elle peut valablement exiger pour lui permettre d'exercer ses attributions au titre du présent article et de lui fournir tout document ou toute donnée électronique qu'elle peut valablement exiger.

Accompagnement

(6) La personne désignée peut être accompagnée des personnes qu'elle estime nécessaires pour l'aider dans l'exercice de ses attributions au titre du présent article.

Droit de passage sur une propriété privée

(7) La personne désignée et toute personne l'accompagnant peuvent, afin d'accéder au lieu visé au paragraphe (1), pénétrer dans une propriété privée — à l'exclusion de toute maison d'habitation — et y circuler. Il est entendu

Dwelling-house

21 (1) In the case of a dwelling-house, a designated person is not authorized to enter it without the occupant's consent except under the authority of a warrant issued under subsection (2).

Authority to issue warrant

(2) A justice of the peace may, on *ex parte* application, issue a warrant authorizing the designated person named in it to enter a dwelling-house, subject to any conditions specified in the warrant, if the justice of the peace is satisfied by information on oath that

- (a)** the dwelling-house is a place referred to in subsection 20(1);
- (b)** entry to the dwelling-house is necessary for a purpose referred to in subsection 20(1); and
- (c)** entry was refused by the occupant or there are reasonable grounds to believe that entry will be refused by, or that consent to entry cannot be obtained from, the occupant.

Use of force

(3) In executing the warrant, the designated person is not entitled to use force unless the use of force is specifically authorized in the warrant and they are accompanied by a peace officer.

Internal Audit

Audit order

22 (1) Subject to the regulations, a designated person may, for a purpose related to verifying compliance or preventing non-compliance with this Act, make an order in writing requiring an electronic service provider to conduct, within the time and in the manner specified in the order, an internal audit of its practices, documents and electronic data to determine whether it is in compliance with any provision of this Act or the regulations.

Statutory Instruments Act

(2) The *Statutory Instruments Act* does not apply to an order made under subsection (1).

Compliance with order

23 The electronic service provider must comply with the order and provide to the designated person, within the

que ces personnes ne peuvent encourir de poursuites à cet égard.

Maison d'habitation

21 (1) Dans le cas d'une maison d'habitation, la personne désignée ne peut toutefois y entrer sans le consentement de l'occupant que si elle est munie du mandat décerné en vertu du paragraphe (2).

Délivrance du mandat

(2) Sur demande *ex parte*, le juge de paix peut décerner un mandat autorisant, sous réserve des conditions éventuellement fixées, la personne désignée qui y est nommée à entrer dans une maison d'habitation s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, que les conditions suivantes sont réunies :

- a)** la maison d'habitation est un lieu visé au paragraphe 20(1);
- b)** l'entrée est nécessaire à toute fin prévue à ce paragraphe;
- c)** soit l'occupant a refusé l'entrée, soit il y a des motifs raisonnables de croire que tel sera le cas ou qu'il est impossible d'obtenir le consentement de l'occupant.

Usage de la force

(3) La personne désignée ne peut recourir à la force dans l'exécution du mandat que si celui-ci en autorise expressément l'usage et que si elle est accompagnée d'un agent de la paix.

Vérification interne

Ordre

22 (1) Sous réserve des règlements, la personne désignée peut, à toute fin liée à la vérification du respect ou à la prévention du non-respect de la présente loi, ordonner par écrit au fournisseur de services électroniques d'effectuer, dans le délai et selon les modalités précisés dans l'ordre, une vérification interne de ses pratiques, documents et données électroniques afin d'établir s'il se conforme à toute disposition de la présente loi ou des règlements.

Loi sur les textes réglementaires

(2) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux ordres donnés en vertu du paragraphe (1).

Obligation de conformité

23 Le fournisseur de services électroniques est tenu de se conformer à l'ordre et, dans le délai qui y est précisé,

period specified in the order, a report of the results of the audit, including, if the electronic service provider determines that there is non-compliance with a provision of this Act or the regulations, the nature of the non-compliance and any measures that it has taken or will take to comply with the provision or the order. 5

Compliance Order

Power to order termination of contravention

24 (1) If a designated person believes on reasonable grounds that there is or is likely to be a contravention of any provision of this Act or the regulations, they may make an order in writing requiring an electronic service provider to 10

(a) stop doing something that is or is likely to be in contravention of that provision or cause it to be stopped; or

(b) take any measure that is necessary to comply with the requirements of that provision or mitigate the effects of non-compliance. 15

Time and manner for review

(2) The order must specify the time within which and the manner in which the electronic service provider may request a review of the order by the Minister. 20

Statutory Instruments Act

(3) The *Statutory Instruments Act* does not apply to an order made under subsection (1).

Compliance with order

25 (1) An electronic service provider that is subject to an order made under subsection 24(1) must comply with it. 25

Notification of compliance

(2) Once the electronic service provider complies with the order, it must notify the designated person of its compliance without delay.

Request for review

26 (1) An order that is made under subsection 24(1) must be reviewed by the Minister at the written request of the electronic service provider that is subject to the order. 30

de fournir à la personne désignée un rapport sur les résultats de la vérification interne. Il y indique notamment, le cas échéant, la nature de toute non-conformité aux dispositions de la présente loi ou des règlements ainsi que les mesures qu'il a prises ou qu'il prendra pour se conformer aux dispositions en cause ou à l'ordre. 5

Ordre de conformité

Pouvoir d'ordonner : cessation de la contravention

24 (1) Si elle a des motifs raisonnables de croire qu'il y a ou qu'il y aura vraisemblablement contravention à une disposition de la présente loi ou des règlements, la personne désignée peut ordonner par écrit au fournisseur de services électroniques : 10

a) de cesser de faire toute chose en contravention de la disposition — ou toute chose qui donnera vraisemblablement lieu à une contravention de la disposition — ou de la faire cesser; 15

b) de prendre toute mesure nécessaire pour se conformer à la disposition ou pour atténuer les effets découlant de la contravention.

Délai et modalités : révision

(2) L'ordre précise le délai et les modalités selon lesquels le fournisseur de services électroniques peut en demander la révision auprès du ministre. 20

Loi sur les textes réglementaires

(3) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux ordres donnés en vertu du paragraphe (1).

Obligation de conformité

25 (1) Le fournisseur de services électroniques visé par l'ordre donné en vertu du paragraphe 24(1) est tenu de s'y conformer. 25

Avis de conformité

(2) Une fois qu'il s'y est conformé, le fournisseur de services électroniques en avise sans délai la personne désignée.

Demande de révision

26 (1) L'ordre donné en vertu du paragraphe 24(1) est révisé par le ministre sur demande écrite du fournisseur de services électroniques qui y est visé. 30

Time and manner of request

(2) The request must be made within the time and in the manner specified in the order and must state the grounds for review and set out the evidence that supports those grounds.

Order in effect

(3) The order continues to apply during a review unless 5 the Minister decides otherwise.

Decision on completion of review

27 (1) On completion of a review, the Minister must confirm, amend, revoke or cancel the order and provide notice of the decision and the reasons for the decision to the electronic service provider. 10

Deemed confirmation

(2) If the Minister does not make a decision in respect of the request within 90 days after the day on which the request is received, or within any further period that is agreed on by the Minister and the electronic service provider, the Minister is deemed to have confirmed the order. 15

Administrative Monetary Penalties

Violations

Purpose of penalty

28 The purpose of an administrative monetary penalty is to promote compliance with this Act and not to punish.

Commission of violations

29 (1) A person who contravenes any of the following provisions commits a violation and is liable to a penalty of an amount that is to be established by a designated person in accordance with the regulations: 20

(a) section 12, subsection 14(1), section 15, subsection 20(5), section 23 or subsection 25(1) or (2);

(b) a provision of the regulations designated by a regulation made under paragraph 47(1)(e). 25

Maximum penalty

(2) The maximum penalty for a violation is \$50,000 in the case of an individual and \$250,000 in the case of any other person.

Délai et modalités : demande

(2) La demande est motivée, énonce les éléments de preuve à son appui et est présentée dans le délai et selon les modalités précisés dans l'ordre.

Absence de suspension

(3) À moins que le ministre n'en décide autrement, la révision n'a pas pour effet de suspendre l'application de l'ordre. 5

Issue de la révision

27 (1) Au terme de la révision, le ministre confirme, modifie, révoque ou annule l'ordre et transmet au fournisseur de services électroniques un avis motivé de la décision. 10

Confirmation réputée

(2) S'il ne rend pas sa décision dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de réception de la demande ou dans tout autre délai supplémentaire convenu entre lui et le demandeur, le ministre est réputé avoir confirmé l'ordre.

Sanctions administratives pécuniaires

Violations

But de la sanction

28 La sanction administrative pécuniaire vise non pas à punir, mais à favoriser le respect de la présente loi. 15

Violation

29 (1) Commet une violation et s'expose à une sanction dont le montant est établi par la personne désignée conformément aux règlements quiconque contrevient :

a) à l'article 12, au paragraphe 14(1), à l'article 15, au paragraphe 20(5), à l'article 23 ou aux paragraphes 25(1) ou (2); 20

b) à toute disposition des règlements désignée par les règlements pris en vertu de l'alinéa 47(1)e).

Plafond : montant de la sanction

(2) Toute violation expose son auteur à une sanction dont le montant maximal est, dans le cas d'une personne physique, de 50 000 \$ et, dans le cas de toute autre personne, de 250 000 \$. 25

Continuing violation

(3) A violation that is committed or continued on more than one day constitutes a separate violation in respect of each day on which it is committed or continued.

Due diligence defence

(4) A person is not to be found liable for a violation if they establish that they exercised due diligence to prevent its commission.

Common law principles

(5) Every rule and principle of the common law that renders any circumstance a justification or excuse in relation to a charge for an offence under this Act applies in respect of a violation to the extent that it is not inconsistent with this Act.

Proof of violation

30 In any proceedings under this Act against a person in relation to a violation, it is sufficient proof of the violation to establish that the act or omission that constitutes the violation was committed by an employee or an agent or mandatary of the person, whether or not the employee or agent or mandatary is identified.

Violation by corporate officers, etc.

31 If a person other than an individual commits a violation under this Act, any of the person's directors, officers or agents or mandataries who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the violation is a party to and liable for the violation, whether or not the person who actually committed the violation is proceeded against under this Act.

Proceedings

Issuance of notice of violation

32 If a designated person believes on reasonable grounds that a person has committed a violation, the designated person may issue, and must serve the person with, a notice of violation.

Limitation or prescription period

33 (1) A notice of violation is not to be issued in respect of a violation more than two years after the day on which the Minister becomes aware of the acts or omissions that constitute the alleged violation.

Certification by Minister

(2) A document appearing to have been issued by the Minister, certifying the day on which the acts or omissions that constitute the alleged violation became known to the Minister, is admissible in evidence without proof

Violation continue

(3) Il est compté une violation distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue la violation.

Moyen de défense : précautions voulues

(4) Nul ne peut être tenu responsable d'une violation s'il prouve qu'il a pris toutes les précautions voulues pour prévenir sa commission.

Principes de la common law

(5) Les règles et principes de la common law qui font d'une circonstance une justification ou une excuse dans le cadre d'une poursuite pour infraction à la présente loi s'appliquent à l'égard d'une violation dans la mesure où ils sont compatibles avec la présente loi.

Preuve de la violation

30 Dans les procédures en violation engagées au titre de la présente loi, il suffit, pour prouver la violation, d'établir que l'acte ou l'omission qui la constitue est le fait d'un employé ou d'un mandataire du prétendu auteur de la violation, que l'employé ou le mandataire ait été ou non identifié.

Participants à la violation

31 En cas de commission d'une violation par toute personne autre qu'une personne physique, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de la violation, que la personne fasse ou non l'objet d'une procédure en violation engagée au titre de la présente loi.

Ouverture de la procédure

Verbalisation

32 La personne désignée qui a des motifs raisonnables de croire qu'une violation a été commise peut dresser un procès-verbal qu'elle fait signifier au prétendu auteur de la violation.

Prescription

33 (1) Le délai dans lequel le procès-verbal peut être dressé est de deux ans à compter de la date où le ministre prend connaissance des faits reprochés.

Attestation du ministre

(2) Tout document apparemment délivré par le ministre et attestant la date où les faits reprochés sont parvenus à sa connaissance fait foi de cette date, sauf preuve

of the signature or official character of the person appearing to have signed the document and, in the absence of evidence to the contrary, is proof that the Minister became aware of the acts or omissions on that day.

How act or omission may be proceeded with

34 If an act or omission may be proceeded with either as a violation or as an offence, proceeding in one manner precludes proceeding in the other. 5

Payment of Penalties and Alternatives to Payment

Effect of payment

35 (1) If a person named in a notice of violation pays, in the prescribed time and manner, the penalty set out in the notice of violation, 10

(a) they are deemed to have committed the violation in respect of which the amount is paid;

(b) the Minister must accept that amount as complete satisfaction of the penalty; and

(c) the proceedings commenced in respect of the violation are ended. 15

Alternatives to payment

(2) Instead of paying the penalty, the person may, in the prescribed time and manner,

(a) request to enter into a compliance agreement with the Minister that ensures the person's compliance with the provision to which the violation relates; or 20

(b) request a review by the Minister of the acts or omissions that constitute the alleged violation or the amount of the penalty.

Failure to act

(3) If the person does not pay the penalty in the prescribed time and manner and does not make one of the requests referred to in subsection (2) in the prescribed time and manner, they are deemed to have committed the violation identified in the notice. 25

Compliance Agreements

Compliance agreements

36 (1) The Minister may, on request, enter into a compliance agreement with a person named in a notice of violation on any conditions that are satisfactory to the Minister. The compliance agreement may provide for the 30

contraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ni la qualité officielle du signataire.

Cumul interdit

34 S'agissant d'un acte ou d'une omission qualifiable à la fois de violation et d'infraction, la procédure en violation et la procédure pénale s'excluent l'une l'autre. 5

Païement de la sanction et options

Païement

35 (1) Si le prétendu auteur paie, dans le délai et selon les modalités réglementaires, la sanction prévue au procès-verbal, le paiement, que le ministre accepte en règlement, vaut déclaration de responsabilité à l'égard de la violation et met fin à la procédure. 10

Options

(2) S'il ne paie pas la sanction, le prétendu auteur peut, dans le délai et selon les modalités réglementaires :

a) demander au ministre de conclure avec lui une transaction en vue de la bonne observation de la disposition en cause; 15

b) contester devant le ministre les faits reprochés ou le montant de la sanction.

Omission d'agir

(3) L'omission du prétendu auteur de payer la sanction et d'exercer l'une des options prévues au paragraphe (2) dans le délai et selon les modalités réglementaires vaut déclaration de responsabilité à l'égard de la violation. 20

Transactions

Conclusion d'une transaction

36 (1) Sur demande du prétendu auteur, le ministre peut conclure une transaction qui est subordonnée aux conditions qu'il estime indiquées et qui peut prévoir la réduction partielle ou totale du montant de la sanction. 25

reduction, in whole or in part, of the amount of the penalty for the violation.

Effect of entering into agreement

(2) A person who enters into a compliance agreement with the Minister is, on doing so, deemed to have committed the violation in respect of which the compliance agreement was entered into. 5

Notice of compliance

(3) If the Minister is satisfied that a person who has entered into a compliance agreement has complied with it, the Minister must cause a notice to that effect to be provided to the person, at which time the proceedings commenced in respect of the violation are ended. 10

Notice of default

(4) If the Minister is of the opinion that a person who has entered into a compliance agreement has not complied with it, the Minister must cause a notice of default to be provided to the person to the effect that, instead of the penalty set out in the notice of violation in respect of which the compliance agreement was entered into, the person is liable to pay, in the prescribed time and manner, twice the amount of that penalty, and, for greater certainty, subsection 29(2) does not apply in respect of that amount. 15 20

Effect of notice of default

(5) Once provided with the notice of default, the person is not to deduct from the amount set out in the notice any amount that they spent under the compliance agreement and the person is liable to pay the amount set out in the notice. 25

Effect of payment

(6) If the person pays the amount set out in the notice of default, the Minister must accept the amount as complete satisfaction of the amount owing and the proceedings commenced in respect of the violation are ended. 30

Refusal to enter into compliance agreement

37 (1) If the Minister refuses to enter into a compliance agreement with a person named in a notice of violation, the person is liable to pay, in the prescribed time and manner, the penalty set out in the notice of violation.

Effect of payment

(2) If the person pays the penalty,
 (a) they are deemed to have committed the violation in respect of which the payment is made;

Effet de la conclusion

(2) La conclusion de la transaction vaut déclaration de responsabilité à l'égard de la violation.

Avis d'exécution

(3) La notification au prétendu auteur d'un avis du ministre déclarant que celui-ci estime la transaction exécutée met fin à la procédure. 5

Avis de défaut d'exécution

(4) S'il estime la transaction inexécutée, le ministre fait notifier au prétendu auteur un avis de défaut l'informant qu'il est tenu, dans le délai et selon les modalités réglementaires, de payer, au lieu de la somme correspondant au montant de la sanction infligée initialement et sans qu'il soit tenu compte du plafond fixé au paragraphe 29(2), la somme correspondant au double de ce montant. 10

Effet de l'inexécution

(5) Sur notification de l'avis de défaut, le prétendu auteur perd tout droit de déduire de la somme due les sommes exposées dans le cadre de la transaction. Aux termes de l'avis, il est tenu de payer la somme qui y est prévue. 15

Paiement

(6) Le paiement de la somme prévue dans l'avis de défaut, que le ministre accepte en règlement, met fin à la procédure. 20

Refus de transiger

37 (1) Si le ministre refuse de transiger, le prétendu auteur est tenu, dans le délai et selon les modalités réglementaires, de payer la sanction infligée initialement.

Paiement

(2) Le paiement, que le ministre accepte en règlement, vaut déclaration de responsabilité à l'égard de la violation et met fin à la procédure. 25

(b) the Minister must accept the amount as complete satisfaction of the penalty; and

(c) the proceedings commenced in respect of the violation are ended.

Effect of non-payment

(3) If the person does not pay the penalty in the prescribed time and manner, they are deemed to have committed the violation identified in the notice of violation. 5

Review by the Minister

Review — facts

38 (1) On completion of a review requested under paragraph 35(2)(b) with respect to the acts or omissions that constitute the alleged violation, the Minister must determine, on a balance of probabilities, whether the person named in the notice of violation committed the violation. 10
 If the Minister determines that the person committed the violation but that the amount of the penalty was not established by the designated person in accordance with the regulations, the Minister must correct the amount. 15

Violation not committed — effect

(2) If the Minister determines that the person named in the notice of violation did not commit the violation, the proceedings commenced in respect of the violation are ended. 20

Review — with respect to penalty

(3) On completion of a review requested under paragraph 35(2)(b) with respect to the amount of the penalty, the Minister must determine whether the amount of the penalty was established in accordance with the regulations and, if not, the Minister must correct the amount. 25

Notice of decision

(4) The Minister must cause a notice of any decision made under subsection (1) or (3) to be provided to the person named in the notice of violation.

Liability for penalty

(5) The person named in the notice of violation is liable to pay, in the time and manner specified in a decision made under subsection (1) or (3), the amount of the penalty that is confirmed or corrected in the decision. 30

Effect of payment

(6) If the person named in the notice of violation pays the amount referred to in subsection (5), the Minister must accept the amount as complete satisfaction of the 35

Non-paiement

(3) L'omission du prétendu auteur de faire le paiement dans le délai et selon les modalités réglementaires vaut déclaration de responsabilité à l'égard de la violation.

Contestation devant le ministre

Contestation relative aux faits reprochés

38 (1) Saisi au titre de l'alinéa 35(2)b) d'une contestation relative aux faits reprochés, le ministre décide, selon 5
 la prépondérance des probabilités, si le prétendu auteur est responsable. S'il conclut que celui-ci a commis la violation, mais juge que la personne désignée n'a pas établi le montant de la sanction en conformité avec les règlements, il y substitue le montant qu'il estime conforme. 10

Effet de la non-responsabilité

(2) La décision du ministre portant que le prétendu auteur n'est pas responsable de la violation met fin à la procédure.

Contestation relative au montant de la sanction

(3) Saisi au titre de l'alinéa 35(2)b) d'une contestation relative au montant de la sanction, le ministre vérifie si celui-ci a été établi en conformité avec les règlements et, si ce n'est pas le cas, y substitue le montant qu'il estime conforme. 15

Notification de la décision

(4) Le ministre fait notifier au prétendu auteur toute décision prise au titre des paragraphes (1) ou (3). 20

Obligation de payer

(5) Le prétendu auteur est tenu, dans le délai et selon les modalités précisés dans la décision, de payer la somme prévue dans celle-ci.

Paiement

(6) Le paiement de la somme prévue dans la décision, que le ministre accepte en règlement, met fin à la procédure. 25

penalty and the proceedings commenced in respect of the violation are ended.

Recovery of Debts

Debt to His Majesty

39 (1) The following amounts constitute debts due to His Majesty in right of Canada that may be recovered in the Federal Court:

- (a)** the amount of a penalty, beginning on the day on which the notice of violation setting out the amount of the penalty is served;
- (b)** the amount set out in a compliance agreement entered into under subsection 36(1), beginning on the day on which the compliance agreement is entered into;
- (c)** the amount set out in a notice of default referred to in subsection 36(4), beginning on the day on which the time the notice is provided; and
- (d)** the amount of a penalty as set out in a decision made by the Minister under subsection 38(1) or (3), beginning on the day on which the time the notice of that decision is provided.

Limitation or prescription period

(2) No proceedings to recover such a debt may be commenced later than five years after the debt became payable.

Debt final

(3) The debt is final and not subject to review or to be restrained, prohibited, removed, set aside or otherwise dealt with except to the extent and in the manner provided by sections 35 to 38.

Certificate

40 (1) Any debt referred to in subsection 39(1) in respect of which there is a default of payment, or the part of any such debt that has not been paid, may be certified by the Minister.

Registration

(2) Registration in the Federal Court of the certificate has the same force and effect as a judgment of that court for a debt of the amount specified in the certificate and all related registration costs.

Recouvrement des créances

Créance de Sa Majesté

39 (1) Constituent une créance de Sa Majesté du chef du Canada, dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant la Cour fédérale :

- a)** toute sanction, à compter de la date de signification du procès-verbal;
- b)** toute somme prévue dans une transaction conclue au titre du paragraphe 36(1), à compter de la date de la conclusion;
- c)** la somme prévue dans l'avis de défaut notifié au titre du paragraphe 36(4), à compter de la date de la notification;
- d)** la somme prévue dans la décision du ministre prise au titre des paragraphes 38(1) ou (3), à compter de la date de la notification.

Prescription

(2) Le recouvrement de la créance se prescrit par cinq ans à compter de la date à laquelle elle est devenue exigible.

Créance définitive

(3) La créance est définitive et n'est susceptible de contestation ou de révision que dans la mesure et selon les modalités prévues aux articles 35 à 38.

Certificat de non-paiement

40 (1) Le ministre peut établir un certificat de non-paiement pour la partie impayée des créances visées au paragraphe 39(1).

Enregistrement à la Cour fédérale

(2) L'enregistrement à la Cour fédérale confère au certificat la valeur d'un jugement de cette juridiction pour la somme visée et les frais afférents à l'enregistrement.

Offences

Offences — general

41 (1) A person who contravenes any of the following provisions commits an offence:

(a) section 12, subsection 14(1), section 15, subsection 20(5), section 23 or subsection 25(1) or (2);

(b) a provision of the regulations designated by a regulation made under paragraph 47(1)(f). 5

Punishment

(2) A person who commits an offence under subsection (1) is liable on summary conviction to a fine of not more than \$100,000 in the case of an individual and not more than \$500,000 in the case of any other person. 10

Continuing offence

(3) If an offence under subsection (1) is committed or continued on more than one day, it constitutes a separate offence for each day on which it is committed or continued.

Due diligence defence

(4) A person is not to be found guilty of an offence under subsection (1) if they establish that they exercised due diligence to prevent its commission. 15

Proof of offence

42 In a prosecution of a person for an offence under subsection 41(1), it is sufficient proof of the offence to establish that the act or omission that constitutes the offence was committed by an employee or an agent or mandatary of the person, whether or not the employee or agent or mandatary is identified. 20

Offence by corporate officers, etc.

43 If a person other than an individual commits an offence under subsection 41(1), any of the person's directors, officers or agents or mandataries who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to the offence and is liable on conviction to the punishment provided for by this Act, whether or not the person who actually committed the offence is prosecuted. 30

Obstruction

44 A person commits an offence if they knowingly obstruct or hinder any of the following persons who are ex-

Infractions

Infractions générales

41 (1) Commet une infraction quiconque contrevient :

a) à l'article 12, au paragraphe 14(1), à l'article 15, au paragraphe 20(5), à l'article 23 ou aux paragraphes 25(1) ou (2);

b) à toute disposition des règlements désignée par les règlements pris en vertu de l'alinéa 47(1)(f). 5

Peine

(2) Quiconque commet une infraction prévue au paragraphe (1) encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, dans le cas d'une personne physique, une amende maximale de 100 000 \$ et, dans le cas de toute autre personne, une amende maximale de 500 000 \$. 10

Infraction continue

(3) Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction prévue au paragraphe (1). 15

Moyen de défense : précautions voulues

(4) Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1) s'il prouve qu'il a pris toutes les précautions voulues pour prévenir sa perpétration.

Preuve de l'infraction

42 Dans les poursuites pour une infraction prévue au paragraphe 41(1), il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir que l'acte ou l'omission qui la constitue est le fait d'un employé ou d'un mandataire de l'accusé, que l'employé ou le mandataire ait été ou non identifié. 20

Participants à l'infraction

43 En cas de perpétration d'une infraction prévue au paragraphe 41(1) par toute personne autre qu'une personne physique, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourtent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue, que la personne ait été ou non poursuivie. 30

Entrave

44 Commet une infraction quiconque entrave sciemment l'action de l'une ou l'autre des personnes ci-après

exercising powers or performing duties or functions under this Act:

- (a) a person to whom assistance must be provided under subsection 14(1);
- (b) a person designated under subsection 19(1).

False or misleading statements

45 A person commits an offence if they knowingly make a false or misleading statement, verbally or in writing, to any of the following persons who are exercising powers or performing duties or functions under this Act:

- (a) a person to whom assistance must be provided under subsection 14(1); 10
- (b) a person designated under subsection 19(1).

Punishment

46 A person who commits an offence under section 44 or 45 is liable on summary conviction

- (a) in the case of an individual, to a fine of not more than \$25,000 for a first offence and of not more than \$50,000 for each subsequent offence; and 15
- (b) in the case of any other person, to a fine of not more than \$100,000 for a first offence and of not more than \$250,000 for each subsequent offence. 20

Regulations

Regulations

47 (1) The Governor in Council may make regulations

- (a) respecting any fees payable to electronic service providers for different types of assistance that they provide to persons exercising an authority referred to in subsection 2(2); 25
- (b) respecting record-keeping and reporting by electronic service providers;
- (c) respecting the meaning of any term or expression for the purposes of this Act;
- (d) respecting orders referred to in section 22 and reports referred to in section 23; 30
- (e) respecting the administrative monetary penalties scheme, including regulations

agissant dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées sous le régime de la présente loi :

- a) la personne à qui doit être prêtée de l'assistance aux termes du paragraphe 14(1);
- b) la personne désignée en vertu du paragraphe 19(1). 5

Déclaration fausse ou trompeuse

45 Commet une infraction quiconque fait sciemment une déclaration fausse ou trompeuse — oralement ou par écrit — à l'une ou l'autre des personnes ci-après agissant dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées sous le régime de la présente loi : 10

- a) la personne à qui doit être prêtée de l'assistance aux termes du paragraphe 14(1);
- b) la personne désignée en vertu du paragraphe 19(1).

Peine

46 Quiconque commet une infraction prévue aux articles 44 ou 45 encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire : 15

- a) dans le cas d'une personne physique, une amende maximale de 25 000 \$ pour une première infraction et de 50 000 \$ en cas de récidive;
- b) dans le cas de toute autre personne, une amende maximale de 100 000 \$ pour une première infraction et de 250 000 \$ en cas de récidive. 20

Règlements

Règlements

47 (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

- a) concernant les frais payables aux fournisseurs de services électroniques pour différents types d'assistance qu'ils prêtent à des personnes exerçant des pouvoirs visés au paragraphe 2(2); 25
- b) concernant la tenue de registres et la préparation de rapports par les fournisseurs de services électroniques; 30
- c) concernant le sens à donner à tout terme ou à toute expression pour l'application de la présente loi;
- d) concernant les ordres visés à l'article 22 et les rapports visés à l'article 23; 35

(i) designating provisions of the regulations for the purposes of paragraph 29(1)(b),

(ii) respecting the establishment of penalty amounts,

(iii) respecting the content of notices of violation, 5

(iv) respecting reviews by the Minister, and

(v) respecting the service or provision of documents;

(f) designating provisions of the regulations for the purposes of paragraph 41(1)(b); 10

(g) prescribing anything that is required or authorized by this Act to be prescribed;

(h) prescribing the way in which anything that is required or authorized by this Act to be prescribed is to be determined; and 15

(i) generally, for carrying out the purposes and provisions of this Act.

Periodic review

(2) Every five years after the day on which the first regulation is made under paragraph (1)(a), the Minister must review all regulations made under that paragraph. 20

Notice

(3) Before the first regulation under paragraph (1)(a) is made and during every review referred to in subsection (2), the Minister must publish a notice inviting the following persons to make representations within the time and in the form and manner specified in the notice: 25

(a) the Attorney General of Canada;

(b) the attorney general of each province;

(c) core providers; and

(d) electronic service providers that are subject to orders made under subsection 7(1). 30

Distinguishing

48 For greater certainty, regulations made under this Act may establish classes of electronic service providers and distinguish among them, including on the basis of the electronic service provided and on the basis of the

e) concernant le régime de sanctions administratives pécuniaires, notamment des règlements :

(i) désignant les dispositions des règlements pour l'application de l'alinéa 29(1)b),

(ii) concernant l'établissement du montant de la sanction à infliger, 5

(iii) concernant le contenu des procès-verbaux,

(iv) concernant les contestations devant le ministre,

(v) concernant la signification ou la notification des documents; 10

f) désignant les dispositions des règlements pour l'application de l'alinéa 41(1)b);

g) précisant toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi; 15

h) précisant la façon de déterminer ce qui peut ou doit faire l'objet d'une mesure réglementaire;

i) concernant toute autre mesure d'application de la présente loi.

Examen quinquennal

(2) Tous les cinq ans à compter de la date de la prise du premier règlement en vertu de l'alinéa (1)a), le ministre examine tout règlement pris en vertu de cet alinéa. 20

Avis

(3) Avant la prise du premier règlement en vertu de l'alinéa (1)a) et au cours de chaque examen visé au paragraphe (2), le ministre publie un avis invitant les personnes ci-après à lui présenter leurs observations dans le délai et selon les modalités précisés dans l'avis : 25

a) le procureur général du Canada;

b) le procureur général de chaque province;

c) les fournisseurs principaux; 30

d) les fournisseurs de services électroniques visés par un arrêté pris en vertu du paragraphe 7(1).

Précision

48 Il est entendu que les règlements pris en vertu de la présente loi peuvent prévoir des catégories de fournisseurs de services électroniques et les traiter différemment, notamment, selon les services électroniques que les fournisseurs de services électroniques fournissent et 35

number of persons in Canada to whom the electronic service provider provides services.

Report

Annual report

49 (1) Within 90 days after the end of each calendar year, the Minister must prepare a report on the Minister's activities under this Act during that year.

Contents

(2) The report must include

- (a)** the number of orders made under subsection 7(1), as well as information relating to the classes of electronic service providers in respect of which the orders were made and the obligations imposed by the orders in respect of operational and technical capabilities;
- (b)** the number of orders that were not approved by the Intelligence Commissioner, as well as information relating to the electronic service providers in respect of which the orders were made and the obligations that were to be imposed by the orders in respect of operational and technical capabilities;
- (c)** information relating to the compliance orders made and enforcement actions taken under this Act;
- (d)** the number of requests for assistance made under subsection 14(1) and the classes of persons to whom assistance was provided; and
- (e)** any other prescribed information.

Publication

(3) The Minister must make the report available to the public, with any redactions that the Minister considers necessary, within 60 days after the day on which it has been prepared.

Unredacted report

(4) If the report contains any redactions, the Minister must cause the unredacted report to be provided to the National Security and Intelligence Committee of Parliamentarians and the National Security and Intelligence Review Agency on any of the first 15 days on which either House of Parliament is sitting after the day on which the report is prepared.

le nombre de personnes qui se trouvent au Canada auxquelles ils fournissent des services.

Rapport

Rapport annuel

49 (1) Dans les quatre-vingt-dix jours suivant la fin de chaque année civile, le ministre établit un rapport des activités qu'il a exercées dans le cadre de la présente loi au cours de l'année précédente.

Contenu

(2) Le rapport contient :

- a)** le nombre d'arrêtés pris en vertu du paragraphe 7(1) ainsi que des renseignements sur les catégories de fournisseurs de services électroniques visées par ces arrêtés et les obligations en matière de capacité opérationnelle et technique qui y sont prévues;
- b)** le nombre d'arrêtés qui n'ont pas été approuvés par le commissaire au renseignement ainsi que des renseignements sur les fournisseurs de services électroniques visés par ces arrêtés et les obligations en matière de capacité opérationnelle et technique qui y sont prévues;
- c)** des renseignements sur les ordres de conformité donnés et les mesures de contrôle d'application de la loi prises en vertu de la présente loi;
- d)** le nombre de demandes d'assistance présentées au titre du paragraphe 14(1) et les catégories de personnes à qui de l'assistance a été prêtée;
- e)** toute autre information prévue par règlement.

Publication

(3) Le ministre met à la disposition du public le rapport — exception faite des passages qu'il estime nécessaire de caviarder — dans les soixante jours suivant la date à laquelle le rapport est établi.

Rapport non caviardé

(4) Si le rapport contient des passages caviardés, le ministre fait transmettre le rapport non caviardé au Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement et à l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement, et ce, dans les quinze premiers jours de séance de l'une ou l'autre chambre du Parlement suivant la date d'établissement du rapport.

2019, c. 13, s. 50

Related and Consequential Amendments to the Intelligence Commissioner Act

42 Paragraphs 12(a) and (b) of the *Intelligence Commissioner Act* are replaced by the following:

- (a) reviewing the conclusions on the basis of which certain authorizations are issued or amended, and certain determinations are made, under the *Communications Security Establishment Act* and the *Canadian Security Intelligence Service Act* and on the basis of which certain orders are made under the *Supporting Authorized Access to Information Act*; and
- (b) if those conclusions are reasonable, approving those authorizations, amendments, determinations and orders.

43 The Act is amended by adding the following after section 19:

Ministerial orders

19.1 The Commissioner must review whether the conclusions — made under subsection 7(3) of the *Supporting Authorized Access to Information Act* and on the basis of which an order was made under subsection 7(1) of that Act — are reasonable.

44 (1) Subsection 20(1) of the Act is replaced by the following:

Commissioner's decision

20 (1) After conducting a review under any of sections 13 to 16 and 18 to 19.1, the Commissioner, in a written decision,

- (a) must approve the authorization, amendment, determination or order if the Commissioner is satisfied that the conclusions at issue are reasonable, and must set out the Commissioner's reasons for doing so; or
- (b) must not approve the authorization, amendment, determination or order if the Commissioner is not so satisfied, and must set out the Commissioner's reasons for doing so.

(2) Paragraph 20(3)(b) of the Act is replaced by the following:

- (b) within 30 days after the day on which the Commissioner receives notice of the authorization, amend-

2019, ch. 13, art. 50

Modifications connexes et corrélatives à la Loi sur le commissaire au renseignement

42 Les alinéas 12a) et b) de la *Loi sur le commissaire au renseignement* sont remplacés par ce qui suit :

- a) d'examiner les conclusions sur lesquelles reposent certaines autorisations accordées ou modifiées et certaines déterminations effectuées au titre de la *Loi sur le Centre de la sécurité des télécommunications* et de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* ainsi que celles sur lesquelles reposent certains arrêtés pris en vertu de la *Loi sur le soutien en matière d'accès autorisé à de l'information*;
- b) d'approuver, si ces conclusions sont raisonnables, ces autorisations, modifications, déterminations et arrêtés.

43 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 19, de ce qui suit :

Arrêtés

19.1 Le commissaire examine si les conclusions formulées au titre du paragraphe 7(3) de la *Loi sur le soutien en matière d'accès autorisé à de l'information*, sur la base desquelles un arrêté a été pris en vertu du paragraphe 7(1) de cette loi, sont raisonnables.

44 (1) Le paragraphe 20(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Décision du commissaire

20 (1) Après avoir effectué l'examen prévu à l'un des articles 13 à 16 et 18 à 19.1, le commissaire, dans une décision écrite :

- a) approuve l'autorisation, la modification, la détermination ou l'arrêté, s'il est convaincu que les conclusions en cause sont raisonnables, et motive sa décision;
- b) n'approuve pas l'autorisation, la modification, la détermination ou l'arrêté dans le cas contraire et motive sa décision.

(2) L'alinéa 20(3)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- b) dans les trente jours suivant la date de réception d'un avis de l'autorisation, de la modification, de la dé-

ment, determination or order, or within any other period that may be agreed on by the Commissioner and the person, in any other case.

45 Subsections 22(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Report to Prime Minister

22 (1) The Commissioner must, each calendar year, submit to the Prime Minister a report with respect to the Commissioner's activities during the previous calendar year. The report must include statistics, that the Commissioner considers appropriate, relating to the authorizations, amendments, determinations and orders that were approved and not approved.

Protection of confidential information

(2) The Commissioner must consult with the Director of the Canadian Security Intelligence Service, the Chief of the Communications Security Establishment and the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness in preparing the report in order to ensure that it does not contain information the disclosure of which would be injurious to national security, national defence or international relations or information that is subject to solicitor-client privilege or the professional secrecy of advocates and notaries or to litigation privilege.

46 Subsection 23(1) of the Act is replaced by the following:

Provision of information to Commissioner

23 (1) Despite any other Act of Parliament and subject to section 26, the person whose conclusions are being reviewed by the Commissioner under any of sections 13 to 19.1 must, for the purposes of the Commissioner's review, provide the Commissioner with all information that was before the person in issuing or amending the authorization or making the determination or order at issue, including information that is subject to any privilege under the law of evidence, solicitor-client privilege or the professional secrecy of advocates and notaries or to litigation privilege.

Coming into Force

Order in council

47 This Part comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

termination ou de l'arrêté en cause ou avant l'expiration de tout autre délai convenu par le commissaire et cette personne, dans tout autre cas.

45 Les paragraphes 22(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Rapport au premier ministre

22 (1) Chaque année civile, le commissaire présente au premier ministre un rapport portant sur ses activités pour l'année civile précédente. Le rapport comporte les statistiques relatives aux autorisations, modifications, déterminations et arrêtés — approuvés ou non — que le commissaire estime appropriées.

Protection des renseignements confidentiels

(2) Afin d'éviter que le rapport d'activité ne contienne des renseignements dont la communication porterait atteinte à la sécurité ou à la défense nationales ou aux relations internationales ou des renseignements protégés par le secret professionnel de l'avocat ou du notaire ou par le privilège relatif au litige, le commissaire consulte le directeur du Service canadien du renseignement de sécurité, le chef du Centre de la sécurité des télécommunications et le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile.

46 Le paragraphe 23(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Fourniture de renseignements au commissaire

23 (1) Malgré toute autre loi fédérale et sous réserve de l'article 26, la personne ayant formulé les conclusions examinées par le commissaire au titre de l'un des articles 13 à 19.1 lui fournit, pour les besoins de son examen, les renseignements dont elle disposait pour accorder ou modifier l'autorisation, effectuer la détermination ou prendre l'arrêté en cause, y compris les renseignements protégés par toute immunité reconnue par le droit de la preuve, par le secret professionnel de l'avocat ou du notaire ou par le privilège relatif au litige.

Entrée en vigueur

Décret

47 La présente partie entre en vigueur à la date fixée par décret.

PART 3

Parliamentary Review

Review after three years

48 During the third year after the first day on which all the provisions of this Act are in force, a comprehensive review of the provisions enacted or amended by Parts 1 and 2 as well as their operation is to be undertaken by the standing committee of each House of Parliament that normally considers matters relating to national security.

5

PARTIE 3

Examen parlementaire

Examen après trois ans

48 Au cours de la troisième année qui suit le premier jour où toutes les dispositions de la présente loi sont en vigueur, un examen approfondi des dispositions édictées ou modifiées par les parties 1 et 2 et de leur application est entrepris par le comité permanent de chaque chambre du Parlement habituellement chargé des questions concernant la sécurité nationale.

5

SCHEDULE
(Section 41)

ANNEXE
(article 41)

SCHEDULE
(Subsections 2(1) and 5(1))

ANNEXE
(paragraphe 2(1) et 5(1))

Core Providers

Fournisseurs principaux

